



Aides d'État et Coopération Territoriale Européenne Questions et Réponses



INTERACT est cofinancé par le Fonds
Européen de Développement Régional



Sharing Expertise

Ce document a été édité en version anglaise par Interact.

Il a été traduit en français, dans le cadre du programme national d'assistance technique Europ'Act.



La traduction de ce document est cofinancée par l'Union européenne, dans le cadre du programme Europ'act. L'Europe s'engage en France avec le fonds européen de développement régional et le fonds social européen.



Avril 2015

Savez-vous de quelle manière les règles relatives aux aides d'Etat s'appliquent aux projets de Coopération Territoriale Européenne [CTE]? Ce document contient une liste de questions et de réponses sur cette thématique. Certaines questions ont été collectées dans le cadre de notre atelier sur les aides d'Etat qui s'est tenu à Bruxelles le 24 juin 2014, tandis que d'autres ont été formulées après l'atelier, avec la collaboration de spécialistes de la CTE et des aides d'Etat.

Veillez noter qu'il s'agit d'un document de travail INTERACT. Le domaine des aides d'Etat et leur application évoluent et les règles peuvent changer en fonction des nouvelles interprétations de la législation en la matière.

Ce document de travail a été rédigé par INTERACT en collaboration avec les programmes de Coopération Territoriale Européenne. Il a été complété avec la collaboration des programmes CTE Mer Baltique (avec la collaboration du centre de recherche sur les politiques européennes - EPRC), Europe Centrale, Europe du Nord-Ouest, Deux Mers et Allemagne-Pays-Bas et des experts de la Région Friuli Venezia Giulia.

INTERACT, cofinancé par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), apporte son soutien à la coopération territoriale entre les régions de l'Union Européenne et constitue une plate-forme d'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les différents programmes de coopération. INTERACT apporte également son soutien à des programmes de coopération mis en place aux frontières externes de l'UE.

Site web: www.interact-UE.net

Veillez adresser tou(te)s vos questions et vos commentaires à: katrin.stockhammer@interact-UE.net.

Les opinions exprimées dans le présent document ne représentent aucune position ou politique particulière concernant les dit(e)s programmes ou institutions ou tout autre programme ou organisation ayant contribué à la rédaction du document.

INTERACT décline toute garantie et ou responsabilité/obligation légale concernant l'exactitude, l'exhaustivité ou l'utilité des informations, produits ou processus décrits dans le présent document ou liés à celui-ci.

Mention relative au Copyright

Vous êtes autorisés à imprimer ou télécharger des extraits du présent document pour votre propre usage personnel. Le présent matériel peut être destiné à un usage public, sous réserve de l'obligation de citer la source et d'en informer préalablement l'éditeur (interact@interact-UE.net). Le présent matériel ne peut être destiné en aucun cas à un usage commercial.

Editeur: Programme INTERACT

Année: 2015 (Avril)

La présente publication est disponible en ligne sur le site: www.interact-UE.net

NOTIONS FONDAMENTALES	1
PROGRAMMES CTE ET AIDES D'ETAT	5
1. GARDER A L'ESPRIT LES OBJECTIFS ET LE PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE	5
2. RESPONSABILITES DANS L'EVALUATION DES AIDES D'ETAT	6
3. APPROCHES DES PROGRAMMES CTE EN MATIERE D'AIDES D'ETAT	7
4. AIDES D'ETAT DESTINEES AUX TIERS (AIDES INDIRECTES)	12
5. EVITER LES AIDES D'ETAT	13
6. VERIFICATIONS DE GESTION RELATIVES AUX AIDES D'ETAT	15
7. ERREURS ET IRREGULARITES LIEES A DES VIOLATIONS DES REGLES RELATIVES AUX AIDES D'ETAT 17	
8. AIDES D'ETAT ET GENERATION DE RECETTES NETTES	17
9. AIDES D'ETAT ET ETATS TIERS	18
10. DATE D'OCTROI DE L'AIDE ET ARCHIVAGE	18
APPLICATION DES AIDES DE MINIMIS DANS LE CADRE DE LA CTE	20
11. QU'EST-CE QUE LES AIDES DE MINIMIS?	20
12. PAYS ALLOUANT DES AIDES DE MINIMIS DANS LE CADRE DE LA CTE	21
13. AUTO-DECLARATIONS DE MINIMIS	23
14. REGISTRES CENTRAUX DES AIDES DE MINIMIS	24
15. LIMITES DES AIDES DE MINIMIS	25
16. ERREURS FREQUENTES DANS L'APPLICATION DU REGLEMENT DE MINIMIS	26
RÈGLEMENT GENERAL D'EXEMPTIONS PAR CATEGORIE (RGEC)	28
17. QU'EST-CE QUE LE RGEC ?	28
18. COMMENT ASSOCIER LES AIDES DE MINIMIS ET LE RGEC DANS LE CADRE DES PROGRAMMES CTE 30	
19. REGLES EN MATIERE DE PUBLICITE ET DE CONTROLE IMPOSEES PAR LE RGEC POUR LES PROJETS CTE	31
20. ARTICLE 20 (AIDE A LA COUVERTURE DES COUTS DE COOPERATION SUPPORTES PAR LES PME PARTICIPANT A DES PROJETS CTE)	33
SERVICES D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SIEG)	36
21. QU'EST-CE QU' UN SIEG?	36
22. PROGRAMMES DE CTE COFINANCANT DES SIEG	37
PROGRAMMES CTE AYANT TRAIT A LA PECHE, A L'AQUACULTURE, A L'AGRICULTURE OU AUX FORETS	39
23. QUELS SONT LES OUTILS EXISTANTS EN MATIERE D'AIDE D'ETAT POUR LA PECHE ET L'AQUACULTURE?	39



European Union

INTERact

Sharing Expertise

24. QUELS SONT LES OUTILS EXISTANTS EN MATIERE D'AIDE D'ETAT POUR L'AGRICULTURE ET LES FORETS? 39

NOTIONS FONDAMENTALES

Qu'est -ce qu'une aide d'Etat?

La question centrale, en ce qui concerne les relations entre les programmes de Coopération Territoriale Européenne (CTE) et les règles en matière d'aides d'Etat, reste, avant tout, la définition des aides d'Etat. Cette question fait l'objet d'une abondante jurisprudence sur laquelle la Cour de Justice Européenne reste seul et unique juge, bien que la pratique décisionnelle de la Commission en la matière constitue toujours une orientation importante. Par ailleurs, la Commission élabore actuellement, et ce pour la première fois, une *Communication de la Commission sur la notion d'aide d'Etat* (qui est encore en cours de rédaction à la date de publication du présent document)¹, contenant des informations utiles et notamment une série de concepts employés tout au long de ce document. Par le biais de cette *Communication*, la Commission a consulté les Etats Membres sur un texte destiné à éclaircir les différents éléments qui composent la notion d'aide d'Etat. L'Article 107(1) TFUE définit les aides d'Etat comme *les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres*. Les différents éléments qui composent la notion d'aide d'Etat sont les suivants: 1) l'existence d'une *entreprise* (cf. ci-dessous pour la définition de ce terme), 2) l'imputabilité de la mesure à l'Etat, son financement par des ressources publiques, 3) la concession d'un avantage, 4) le caractère sélectif de la mesure et 5) son effet potentiel sur la concurrence et les échanges au sein de l'Union. Ces critères étant cumulatifs, *ces cinq éléments* de l'aide d'Etat doivent être réunis pour que la mesure en question soit considérée comme une aide.

Une approche consiste à décomposer cette définition en plusieurs étapes, parmi celles applicables à la CTE : il convient, premièrement, d'établir si le bénéficiaire de la CTE *agit en tant qu'entreprise dans le cadre du projet*, car les règles en matière d'aides d'Etat s'appliquent uniquement si le bénéficiaire agit en qualité d'entreprise (cf. ci-dessous). La deuxième étape consiste à appliquer les critères restants, dont le critère décisif doit être, le plus souvent, si oui ou non un *avantage* est accordé au bénéficiaire (cf. ci-dessous).

Critères applicables aux aides d'Etat (les 5 critères doivent être réunis)	Le critère est-il satisfait dans le cadre de la Coopération Territoriale?
1. Entreprise / Activité économique	A évaluer: Des produits/services sont-ils proposés sur un marché? Ou bien n'existe-t-il aucun marché/aucune activité économique?
2. Transfert de ressources publiques	La réponse doit être toujours OUI dans le cadre des Programmes des Fonds Structurels et d'Investissement Européens (Fonds ESI), y compris en ce qui concerne la CTE
3. Avantage	A évaluer: La mesure offre-t-elle un avantage économique dont une entreprise n'aurait pas bénéficié dans des conditions normales de marché? Ou bien n'y a-t-il aucun avantage, à savoir il s'agit d'un

¹ La communication en cours d'élaboration pouvait être consultée par les Etats Membres jusqu'en mars 2014 et peut être téléchargée sur: http://ec.europa.UE/competition/consultations/2014_state_aid_notion/index_en.html.

	service fourni au prix du marché (par ex. par le biais d'un marché public ou par un Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) à condition que celui-ci soit conforme aux <i>critères Altmark</i> ²)? S'il n'y a pas d'avantage, il n'y a pas d'aide (cf. également Point 21).
4. Caractère sélectif	La réponse est presque certainement 'oui' pour la CTE
5. Effet de distorsion (potentiel) sur la concurrence et les échanges au sein de l'Union	La réponse est presque certainement 'oui' s'il y a un avantage

Comme vous pouvez le voir, la présence d'aides d'Etat dans le contexte de la CTE dépendra en grande partie du fait que l'entité concernée exerce ou non une activité économique et, dans ce cas, du fait que la mesure en question apporte ou non un avantage à ladite activité. L'analyse nécessaire pour parvenir à une conclusion quant à la présence ou non d'aides d'Etat n'est pas toujours linéaire: par conséquent, les autorités nationales et régionales sont généralement encouragées à s'adresser à des unités spécialisées dans les aides d'Etat en cas de doute. Si l'on parvient à la conclusion qu'il n'y a *pas d'aide d'Etat*, cette conclusion doit être justifiée de manière adéquate.

Qu'est-ce qu'une entreprise?

Les règles relatives aux aides d'Etat s'appliquent uniquement aux entités agissant en qualité d'entreprises. On entend, par entreprise, une entité exerçant une *activité économique*, indépendamment de sa forme juridique (organisme public, institution caritative, ONG, association ou université, mais aussi les entreprises privées) ou du fait que son activité soit à but lucratif ou non.

La classification en tant qu'entreprise est spécifique à une activité, ET NON PAS au statut d'une entité, tel que public ou privé. Le seul critère applicable consiste à déterminer si oui ou non l'entité exerce une activité économique dans le contexte d'un projet de CTE. Par exemple, les organismes et les instituts de recherche (y compris les universités publiques et les centres de recherche privés) peuvent exercer, à la fois, des activités économiques et non-économiques dans le cadre d'un projet CTE. Dans la mesure où les recettes et les dépenses générées par les activités économiques sont séparées de celles générées par les activités non-économiques, ces dernières ne rentrent pas dans le cadre des aides d'Etat. Les activités non-économiques des organismes de recherche incluent leurs activités *principales* telles que l'éducation publique et les activités de recherche et développement indépendantes (R&D) (cf. ci-dessous). Les activités économiques des organismes de recherche incluent, entre autres, les recherches menées sous contrat ou la location non gratuite de laboratoires.

Les règles en matière d'aides d'Etat s'appliquent-elles aux organismes publics?

Selon la jurisprudence, l'article 107 TFUE ne s'applique pas lorsque l'Etat agit en exerçant un *pouvoir public* ou lorsque les entités agissent *en qualité d'autorités publiques*.³ Ceci ne signifie toutefois pas que les règles en matière d'aides d'Etat ne s'appliquent pas aux organismes publics. En fait, ces règles s'appliquent à tous les organismes publics qui exercent une activité conforme aux 5 critères applicables aux aides d'Etat (mentionnés ci-dessus).

² Les SIEG conformes aux "critères Altmark" ne sont pas réputés recevoir un avantage grâce au financement public. Cf. le paragraphe *SERVICES D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SIEG)* du présent document.

³ Cf. Point 18 du PROJET de Communication de la Commission sur la notion d'aide d'Etat



Un bon point de départ pour décider si les activités exercées par un organisme public peuvent relever des aides d'Etat consiste à vérifier si l'activité en question présente un caractère économique ou non (cf. ci-dessous). Si la réponse est négative, les règles en matière d'aides d'Etat ne s'appliquent pas car le critère 1 (Entreprise/Activité Economique) n'est pas respecté.

Y a-t-il une liste des activités économiques?

Il n'existe pas de liste complète des *activités économiques*, car ce terme est assez vaste: il est défini, de manière générale, comme *une offre de produits ou de services sur un marché donné*. En y réfléchissant, d'ailleurs, il faut se demander si l'activité dont il s'agit pourrait être exercée par une entité privée à but lucratif.

En tenant compte de la définition relativement vaste du terme *activité économique*, la principale question à poser est de savoir si le partenaire concerné exerce, dans le cadre du projet, des activités qui peuvent être raisonnablement considérées comme étant de nature économique. Si le partenaire exerce des activités non-économiques dans le cadre du projet CTE, la question des aides d'Etat ne se pose pas pour le partenaire en question. Ceci s'applique également à des entités qui exercent généralement (à savoir en dehors du projet CTE) des activités de nature économique. Le contraire peut également s'appliquer et cela fait partie des points à évaluer.

Existe-t-il une liste d'activités NON-économiques?

Il n'existe pas de liste exhaustive des activités non-économiques, car elle serait relativement longue et pourrait varier d'un Etat Membre à un autre. Plus généralement, les activités non-économiques peuvent inclure, entre autres:

- Les activités relevant des prérogatives de l'Etat et de la sécurité publique, telles que la police, les forces armées, le contrôle du trafic aérien et maritime, la surveillance anti-pollution ainsi que la plupart des services sociaux, tels que l'éducation et les soins de longue durée.
- Le financement public d'infrastructures générales, telles que des routes, des ponts ou des canaux mis gratuitement à la disposition du public et ne faisant pas l'objet d'une exploitation commerciale. Ceci peut inclure des infrastructures de loisirs telles que les pistes cyclables, les parcours nature et la signalétique, les équipements et les informations qui y sont associés, les promenades, les quais et les aires de pique-nique gratuit(e)s.
- *Les activités principales* des organismes et des infrastructures de recherche, et notamment: les activités indépendantes de R&D visant à favoriser l'amélioration des connaissances et de la compréhension, y compris la R&D collaborative et une vaste diffusion des résultats des recherches sur une base non-exclusive et non-discriminatoire (entre autres, par le biais de publications ou de bases de données ouvertes).
- La formation de ressources humaines plus compétentes, l'éducation au sein du système d'éducation national, entièrement ou principalement financé par l'Etat et supervisé par l'Etat.
- L'amélioration des performances des organismes publics: le développement de stratégies, plans et outils par l'administration publique en vue d'une meilleure exécution de leurs tâches journalières ou de l'amélioration de leurs connaissances, y compris la coopération entre les organismes publics en vue de la réalisation de ces objectifs.

Une entité engagée dans des activités non-économiques dans le cadre d'un projet de CTE n'agit pas en qualité d'entreprise et les règles relatives aux aides d'Etat ne s'appliquent donc pas.

Qu'est-ce que les Petites et Moyennes Entreprises (PME) selon le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC)?

Une petite/moyenne entreprise (PME) est un type d'entreprise spécifique, qui - en tant qu'entreprise - N'EST PAS définie par sa forme juridique. En ce qui concerne les aides d'Etat, toutes les entreprises

conformes aux critères établis en Annexe 1 au RGEC⁴ sont des PME: selon la définition figurant dans le RGEC, une entreprise (et notamment les petites/moyennes entreprises) est [...] *toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. Pour pouvoir être considérée comme une PME, l'entité doit exercer une activité économique.*

La catégorie des PME est composée d'entreprises répondant à un certain nombre de critères: une PME emploie moins de 250 salariés et a un chiffre d'affaires égal ou inférieur à 50 millions d'euros et/ou un résultat total annuel égal ou inférieur à 43 millions d'euros. Des instructions détaillées figurent en Annexe 1 au RGEC. Selon la définition des PME figurant dans le RGEC, certains partenaires de projets CTE peuvent être considérés comme des PME. Cette définition est relativement vaste et les caractéristiques suivantes des entités concernées ne sont **pas pertinentes**: la forme juridique en tant qu'entreprise publique ou privée (les agences économiques des municipalités peuvent être aussi des PME!) ainsi que le statut d'entité à but lucratif ou non-lucratif (des ONG, des organisations à but non-lucratif peuvent également être considérées comme des PME!). Cette définition recouvre également des travailleurs indépendants ou des entreprises familiales, des sociétés de personnes ou des associations qui exercent une activité économique permanente.

N.B.: Cette définition de l'entreprise (et des PME) peut prêter à confusion, car beaucoup de gens pensent que le statut d'entreprise (et de PME) est une forme juridique à part entière. Par exemple, les PME peuvent également être définies par les différentes législations nationales (à des fins fiscales, par exemple). En ce qui concerne les aides d'Etat, cependant, la forme juridique attribuée par la législation nationale **n'a pas d'importance**. Ce qui importe, en revanche, est le fait de savoir si l'entité exerce ou non une activité économique et correspond aux critères applicables aux petites/moyennes entreprises décrits dans le RGEC.

Quelles sont les entreprises ne relevant pas du statut de PME selon le RGEC?

Toutes les entités ne relevant pas de la définition mentionnée ci-dessus ne sont pas des PME. Toute entité NON engagée dans une activité économique N'EST PAS une entreprise et ne peut donc pas être une PME. Les règles inhérentes aux aides d'Etat établissent une distinction entre petites et grandes entreprises. On entend par grande entreprise toute entreprise qui ne correspond pas aux critères applicables aux petites/moyennes entreprises. Certaines règles établies par le RGEC diffèrent selon qu'elles s'appliquent aux PME ou aux grandes entreprises. Par exemple, l'article 20 du RGEC (*Aides relatives aux coûts de coopération supportés par les PME participant à des projets CTE*) ne concerne pas les grandes entreprises.

⁴ Le Règlement (UE) No 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant que certaines catégories d'aide sont compatibles avec le marché intérieur en application des Articles 107 et 108 du Traité.

PROGRAMMES CTE ET AIDES D'ETAT

1. GARDER A L'ESPRIT LES OBJECTIFS ET LE PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE

De nombreux programmes CTE sont préoccupés par le fait que tenter de faire entrer les projets de coopération dans le cadre juridique des règles relatives aux aides d'Etat modifie la manière dont les fonds sont alloués. Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants:

- L'augmentation de la charge administrative pour les demandeurs, le contrôle de premier niveau (CPN), les autorités de gestion (AG), les secrétariats conjoints (SC), les autorités de certification (AC) et les autorités d'audit (AA). Le traitement des aides d'Etat implique non seulement une certaine expertise dans ce domaine (autant que possible), mais aussi de disposer, dans les candidatures de projets, d'informations aussi détaillées que possible. Ces informations permettent ensuite d'instruire la question des aides d'Etat au regard des rôles des partenaires et à leurs activités dans le cadre des projets. L'évaluation des aides d'Etat dans le cadre des projets CTE peut être une tâche lourde et longue, qui mène souvent à des résultats ambigus. Puisqu'il n'est pas possible d'augmenter les ressources en personnel des contrôleurs de premier niveau ou des autorités de gestion/secrétariats conjoints, le temps nécessaire pour évaluer les aides d'Etat dans le cadre des projets CTE mobilise des ressources aux dépens d'autres activités.
- Difficultés des programmes à atteindre leurs objectifs. Des tâches administratives déjà extrêmement lourdes laissent aux programmes peu de ressources pour traiter des contenus et de la stratégie. Par ailleurs, l'innovation est désormais un sujet extrêmement important pour de nombreux projets CTE tous comme l'entrepreneuriat et le développement économique régional. De nombreux programmes, tout en saluant positivement cette évolution, déclarent que, dans leur zone géographique, ces objectifs ne peuvent être atteints sans financer également des activités de nature potentiellement économique. Par conséquent, les aides d'Etat deviennent un sujet très important.
- Doute sur le caractère significatif de la distorsion engendrée par les projets de CTE. Les projets CTE peuvent-ils mener à une réelle distorsion du marché, compte tenu de l'approche multi-pays et des montants comparativement assez modestes des subventions accordées par les programmes CTE ? Il est évident que certains programmes CTE peuvent se réaliser sur un marché, mais l'on ignore l'importance réelle du risque de distorsion de ce marché. En même temps, la coopération semble compenser (partiellement) les effets de distorsion potentiels en promouvant le transfert au-delà des frontières de savoir-faire et l'égalité d'accès à la connaissance en Europe. La CTE est certainement un acteur mineur -voire inexistant - dans la vaste arène de la concurrence en Europe. Et pourtant, les mêmes règles s'appliquent à la CTE et aux acteurs plus importants.

Ces inquiétudes, bien que tout à fait légitimes, ne sont que la partie émergée de l'iceberg. Sous la surface, si l'on recherche les causes potentielles de la situation actuelle, le problème est bien plus important. Dans le cadre de la CTE, beaucoup pensent que la coopération territoriale européenne est une valeur en soi et pourrait constituer un principe directeur sur lequel construire un futur durable dans le domaine économique, social et environnemental, en Europe. En même temps, les doctrines économiques dominantes se développent, maintenant, à partir de points de vue très différents, et notamment à partir du principe que la libre concurrence peut bénéficier, plus que toute autre chose, à chacun et peut aider à construire une société meilleure.

Les différences de perception ne sont pas si surprenantes, si l'on pense que la CTE a affaire, chaque jour, à la coopération et que les personnes qui participent à des projets de CTE ont de nombreuses opportunités d'expérimenter directement les bénéfices de la coopération. Un soutien en faveur de la coopération provient également de sources inattendues telles que la psychologie positive, la théorie du jeu et l'échec des doctrines économiques dominantes dans le traitement de problématiques majeures, comme le changement climatique et les inégalités sociales. Nous devons encore comprendre de quelle manière la frontière entre la coopération et la concurrence peut être redéfinie pour ouvrir de nouveaux horizons en Europe.

La DG Concurrence a marqué une étape très importante en incluant, dans le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) l'article 20 relatif aux PME qui participent aux programmes de CTE (cf. Point 17). Cet article a pour but de faciliter la coopération tout en aidant les programmes CTE à se conformer aux règles relatives aux aides d'Etat. Cet article peut favoriser la résolution de nombreuses questions et doit être utilisé par les programmes CTE également pour fournir à la DG Concurrence davantage d'informations concernant la nature des projets CTE et leur potentiel de distorsion du marché. Etant donné le manque actuel d'exemples d'aides d'Etat documentés dans le cadre de la CTE, il est vital de disposer d'un plus grand nombre d'informations permettant de procéder à d'autres évaluations et d'accroître, éventuellement, à l'avenir, les exemptions pour la CTE.

Un autre exemple positif est une coopération renouvelée entre les programmes CTE pour élaborer conjointement des solutions viables pour se conformer aux règles en matière d'aides d'état et la réalisation des objectifs de coopération. Cette série de Questions et Réponses illustre bien cette coopération: bien qu'elle n'ait aucune valeur légale, elle peut être considérée comme un effort permanent pour développer une compréhension commune et des approches partagées.

Les programmes CTE n'ont d'autre choix que d'appliquer, dans leur fonctionnement, un principe de proportionnalité. Sachant qu'il est impossible d'éviter complètement la présence d'erreurs financières, il s'agit tout d'abord d'affronter les principales sources d'erreurs potentielles. Les évaluations des risques peuvent aider les programmes à découvrir les sources d'erreurs et à savoir où et quand elles sont susceptibles de se produire et comment s'y attaquer.

Enfin, il faut garder à l'esprit que le but de la CTE est la coopération. Tous les organismes qui participent à des programmes CTE doivent respecter une subtile distinction entre ce que les programmes doivent être et ce que les programmes ont le droit de faire.

2. RESPONSABILITE DE L'EVALUATION DES AIDES D'ETAT

2.1 Quelles sont les responsabilités des Etats Membres et de l'Autorité de Gestion dans l'évaluation de l'applicabilité des aides d'Etat aux activités d'un projet?

Le rôle des Etats Membres (Comité de Suivi) et de l'Autorité de Gestion/du Secrétariat conjoint doit être décidé programme par programme. L'octroi et la l'obligation de rapport annuel des aides d'état relève, en dernière instance, de la responsabilité des autorités nationales. Dans chaque Etat Membre, il y a un organisme responsable des aides d'Etat et les Etats Membres peuvent contacter directement la DG Concurrence pour demander conseil.

Dans de nombreux programmes CTE, le Secrétariat conjoint mène une évaluation des Aides d'Etat avec ou sans la collaboration d'experts des aides d'Etat (cf. Point 3.1). Dans le cadre de certains programmes, une autoévaluation des activités par les demandeurs eux-mêmes est prévue. Dans ces cas, l'AG/SC effectue des contrôles de plausibilité des autoévaluations, qui peuvent concerner des domaines tels que la nature économique potentielle des activités et se concentrer sur des questions auxquelles les demandeurs peuvent répondre sans devoir recourir à l'aide d'experts des aides d'Etat (cf. également Point 3.2).

Les résultats de ces évaluations seront fournis, par la suite, au Comité de Suivi, lequel décidera de mettre en place ou non d'autres contrôles (entre autres, en consultant des experts nationaux). Dans tous les cas, c'est le Comité de Suivi qui confirme, en dernier recours, la décision d'approbation du projet.

2.2 Les autorités nationales compétentes en matière d'aides d'Etat fournissent-elles leur soutien aux programmes et aux candidats ?

Par le passé, de nombreux programmes CTE n'avaient pas un accès suffisant aux experts nationaux en matière d'aides d'Etat. Les fonds gérés par la CTE étant comparativement peu importants, la CTE n'a jamais été une priorité pour les unités nationales compétentes en matière d'aides d'Etat surchargées.

A l'avenir, les ressources nationales nécessaires pour gérer les aides d'Etat dans le cadre des programmes des Fonds Européens Structurels et d'Investissement seront accrues suite à la nécessité de remplir les conditions *ex-ante*.⁵

Ces conditions prévoient l'*existence de mesures pour une mise en application efficace des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat dans le domaine des FESI*, et notamment:

- *Des mesures pour une application efficace des règles en mesure d'aides d'Etat;*
- *Des mesures pour la formation et la diffusion des informations destinées au personnel qui participe à la gestion des FESI;*
- *Des mesures pour assurer la disponibilité de la capacité administrative pour la mise en application des règles en matière d'aides d'Etat.*

2.3 *Bien que la CTE ne soit pas soumise aux conditions ex-ante, les programmes CTE peuvent bénéficier des mesures adoptées par les Etats Membres pour se conformer à ces règles. Comment puis-je entrer en contact avec les autorités nationales en charge des aides d'Etat ou avec la DG Concurrence?*

Lorsqu'un programme doit établir le contact avec les autorités en charge des aides d'Etat, les représentations permanentes auprès de la Commission Européenne peuvent être un bon point de départ. Elles disposent, généralement, des coordonnées des experts des aides d'Etat puisque la plupart des communications entre la DG Concurrence et les Etats Membres dans le domaine des aides d'Etat transite par les représentations permanentes.

Il existe, par ailleurs, une plate-forme de conseil en ligne en matière d'aides d'Etat des Etats membres et de la DG Concurrence (Réseau Européen de la Concurrence - Transmission Electronique - ECN-ET)⁶, que les experts nationaux des aides d'Etat (à savoir les ministères) peuvent contacter. Les Programmes peuvent vérifier avec le ministère compétent la possibilité d'accéder au réseau ECN-ET par le biais des ministères.

Le contact le plus direct avec la DG Concurrence est géré par les Etats Membres. Les programmes CTE peuvent également contacter la DG Concurrence. Veuillez noter, toutefois, que cette dernière ne peut pas procéder à une évaluation de cas hypothétiques. Afin de pouvoir fournir une réponse, la DG Concurrence doit disposer des informations nécessaires relatives, entre autres, au contexte de la question. Les experts nationaux des Aides d'Etat peuvent aider à formuler les questions destinées à la DG Concurrence.

3. APPROCHES DES PROGRAMMES CTE EN MATIERE D'AIDES D'ETAT

3.1 *Quelles sont les meilleures pratiques d'évaluation et d'application des aides d'Etat dans le cadre des programmes CTE?*

Ce qui fonctionne pour un programme peut ne pas fonctionner pour un autre et il n'existe, apparemment, à l'heure actuelle, aucune bonne pratique universellement applicable. Chaque approche comporte des avantages et des inconvénients et aucune solution n'est sûre à 100%. Le risque que les contrôles effectués a posteriori par les Autorités d'Audit et les auditeurs de la Commission révèlent que les activités financées par un programme relèvent, en fait, du domaine d'application des aides d'Etat est toujours présent. Les mesures à adopter pour atténuer ce risque incluent:

⁵ *Les conditions ex-ante* sont des conditions qui doivent être respectées par les pays qui gèrent des fonds ESIF. Cf. Annexe XI du Règlement (UE) No 1303/2013 pour une liste de ces règles.

⁶Le réseau ECN-ET sera disponible jusqu'à la première moitié/fin 2015; par la suite, la Commission UE prévoit la publication de FAQ sur les Aides d'Etat contenant les principales questions et réponses à ce sujet.

- Se familiariser avec les règles et les lignes directrices en matière d'aides d'Etat afin de prendre des décisions éclairées. Outre les règles *de minimis* (cf. Point 11), le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC - cf. Point 17) et la réglementation applicables aux Services d'Intérêt Economique Général (SIEG - cf. Point 21), le document suivant pourrait se révéler utile: la DG Concurrence prépare, à l'heure actuelle, une Communication destinée à fournir une orientation pratique pour l'identification des aides d'Etat (*Projet de Communication de la Commission sur la notion d'aide d'Etat selon l'article 107(1) TFUE*)⁷. Pour les programmes finançant des infrastructures, les *Grilles analytiques*⁸ de la DG Concurrence peuvent aider à déterminer si le financement public d'une infrastructure implique une aide d'Etat. Par ailleurs, pour les programmes qui financent des projets de R&D, l'encadrement *des aides d'Etat à la Recherche, au développement et à l'innovation*⁹ fournit des informations supplémentaires utiles.
- Avoir recours aux mesures au niveau national pour une application efficace des règles sur les aides d'Etat qui doivent être assurées dans le contexte des conditions ex-ante pour les Fonds Européens Structurels et d'Investissement (cf. également Point 2.2).
- Etablir une méthode claire et s'y tenir, notamment lorsque cette méthode a été examinée et convenue avec l'autorité d'audit.
- S'efforcer de trouver, avec l'autorité d'audit, une approche commune. De nombreuses autorités d'audit ne sont pas spécialisées dans le domaine des aides d'Etat, mais subissent une pression en ce qui concerne l'application de ces règles. Chaque autorité d'audit doit avoir la certitude que le programme possède une solide stratégie en termes d'aides d'Etat. Par le passé, certaines autorités d'audit (tout comme des autorités de gestion) ont sur-interprété les règles en matière d'aides d'Etat pour ne pas prendre de risques. Une approche commune en matière d'aides d'Etat peut aider à résoudre ce problème.
- Aligner les priorités et les objectifs spécifiques du Programme sur les articles du RGEC les plus pertinents pour chacun d'entre eux. Par exemple, l'objectif spécifique « *Transfert de technologie aux PME par une coopération entre les universités et les entreprises* » pourrait être aligné sur l'article 20 du RGEC « *Aides couvrant les coûts de coopération supportés par les PME participant à des projets de coopération territoriale européenne* » et l'article 25 du RGEC « *Aide aux projets de recherche et développement* ».
- Lancer des appels à projets tant généraux que ciblés dans le cadre d'une stratégie claire en termes d'aides d'Etat. La décision préalable concernant l'approche à utiliser pour les types d'activités et de partenaires de projets concernés (aide *de minimis*, RGEC, SIEG, suppression de l'avantage, CTE.) sera d'autant plus facile à prendre que l'appel est précisément ciblé en termes de catégorie et/ou de secteur économique.
- Clarifier les choix en termes d'outils d'aides d'Etat (par ex. *de minimis* et Article 20 RGEC) pour chaque appel à propositions et les expliquer aux candidats.
- Annexer aux appels à projets les auto-déclarations que les candidats doivent présenter (pour l'aide *de minimis* ou pour bénéficier du statut de demandeur, en tant que PME, selon la définition du RGEC) (cf. également les Points 3.2, 13 et 20.6).
- Etre prêts à défendre la décision adoptée, en faisant référence à la réglementation existante en matière d'aides d'Etat, aux directives et à la documentation du programme.

⁷La communication en cours d'élaboration pouvait être consultée par les Etats Membres jusqu'en mars 2014 et peut être téléchargée gratuitement sur: http://ec.europa.UE/competition/consultations/2014_state_aid_notion/index_en.html.

⁸ Grilles analytiques; Réf. Ares(2012)934142 - 01/08/2012

⁹ Communication de la Commission – Cadre des aides d'Etat pour la recherche, le développement et l'innovation, JO C 198 - 27.06.2014, p. 1

- Se concentrer sur COMMENT financer des projets viables (même s'ils impliquent une aide d'Etat) au lieu de se demander SI les projets doivent ou non être financés, l'attention se déplace ainsi sur les moyens disponibles, tels que les aides *de minimis* et le Règlement Général d'Exemption par Catégories (RGEC).
- Certains programmes ont recours à des spécialistes externes pour l'évaluation des candidatures en vue de l'octroi d'éventuelles aides d'Etat. L'expérience relative à ce type de prestation peut être très positive, en termes d'apport, mais aussi très discutable en ce qui concerne les avis émis. Ces experts facturent généralement des honoraires élevés: par conséquent il convient de limiter le nombre de demandes soumises à leur évaluation (en leur soumettant, par ex. uniquement celles qui répondent à des critères qualitatifs minimum et qui ont de bonnes chances d'être approuvées par le programme). Par ailleurs, les experts externes peuvent parfois ne pas être d'accord entre eux sur le type d'approche à adopter. Des réunions de démarrage ou de briefing avec des experts externes peuvent être utiles pour harmoniser l'approche. Toutefois, avoir recours à des spécialistes externes ne dispensent pas les programmes de se familiariser avec les règles applicables aux aides d'Etat (cf. premier point ci-dessus).
- Les programmes doivent tenir informé le Comité de Suivi du montant des aides d'Etat allouées par le programme. Par exemple, après chaque appel à projets, un courrier spécifique pourrait être adressé aux membres du Comité de suivi pour les informer des entreprises choisies et du montant d'aides *de minimis* ou d'aides RGEC alloué à celles-ci.
- Ne pas oublier le principe de proportionnalité. Bien que les programmes CTE doivent naturellement s'efforcer de respecter les règles, il est improbable que l'on découvre, dans le cadre de la CTE, des cas d'attribution illégale d'aides d'Etat de plusieurs millions d'Euros.

Certains programmes appliquent des conditions visant à assurer que les projets sont exempts d'aides d'Etat. Toutefois, il peut s'avérer difficile de renoncer entièrement aux aides d'Etat et cela paraît tout simplement impossible pour de nombreux programmes CTE (cf. également Point 5). Par ailleurs, en termes de certitude, ces conditions peuvent ne pas être suffisantes pour assurer l'absence d'aides d'Etat au sein des projets et cela devra être surveillé tout au long de la réalisation du projet.

Le *projet de guide d'orientation de la Commission européenne sur les vérifications de gestion*¹⁰ recommande l'emploi de listes de contrôle pour l'évaluation des aides d'Etat. Dans le cadre des projets CTE, ce type de liste devrait couvrir toute une série de secteurs économiques et de situations concrètes typiques dans le cadre des projets de coopération, avec des exemples pratiques.

3.2 Un programme CTE doit-il prendre en charge ses propres évaluations des aides d'Etat ou peut-il transférer cette obligation aux candidats?

Certains programmes examinent, à l'heure actuelle, la possibilité d'utiliser des auto-déclarations, des questionnaires ou des listes de contrôle concernant les aides d'Etat, remplies et signées par les candidats. Les questions contenues dans ces documents peuvent concerner, entre autres, l'existence ou non d'un marché pour les activités que le candidat entend exercer dans le cadre du projet (par ex: vos activités pourraient-elles être prises en charge par des opérateurs privés dans un but lucratif?). Les candidats pourront également être questionnés sur leur intention de demander des aides *de minimis* (cf. Point 11) ou de soumettre la gestion de leurs activités à l'application de certains articles spécifiques du RGEC (cf. Point 17) ou toute autre question susceptible de clarifier la question des aides d'Etat.

Cette approche peut se révéler efficace pour obtenir davantage d'informations, mais elle doit être appliquée avec prudence. En effet, les auto-évaluations effectuées par les candidats n'exonèrent pas

¹⁰ Projet de guide d'orientation pour les Etats membres et les autorités de gestion relatives aux vérifications à mener sur les opérations cofinancées par les FESI, le fonds de cohésion et le FEAMP pour la période 2014-2020.

l'autorité de gestion de son obligation d'assurer le respect des règles en matière d'aides d'Etat. Par exemple, les auto-déclarations des candidats doivent être soumises à des contrôles de plausibilité par l'autorité de gestion. Cela peut être relativement risqué de se fonder sur les auto-déclarations des bénéficiaires sans les soumettre à une évaluation (contrôle de plausibilité) par ou sous la supervision de l'autorité de gestion. Par exemple, les auto-déclarations concernant les aides *de minimis*, selon les règles en matière d'aides d'Etat, constituent une preuve suffisante dans le cadre des aides d'Etat (cf. Point 13), mais les autorités de gestion doivent soumettre ces déclarations à leur propre jugement professionnel, entre autres lorsqu'il apparaît que le candidat appartient à un groupement d'entreprises (cf. également Point 13.6).

Il ne faut pas oublier, par ailleurs, que les candidats peuvent ne pas être en mesure de répondre à des questions qui nécessitent une certaine connaissance de la notion d'aide d'Etat et de la manière de penser qui y est associée. Les auto-déclarations pourraient ne pas être suffisamment fiables et constituent une charge administrative supplémentaire pour les candidats.

3.3 *Les activités d'un partenaire peuvent-elles être réparties en activités relevant et ne relevant pas des aides d'Etat, de manière à ce qu'un suivi ne soit nécessaire que pour les activités relevant des aides d'Etat (par ex. par le biais des aides de minimis)?*

Afin de distinguer les activités qui relèvent des aides d'Etat de celles qui ne relèvent pas des aides d'Etat, les programmes doivent analyser les activités du projet. Il est possible de séparer les activités et de décider que certaines relèvent des aides d'Etat et d'autres pas. Une fois identifiées, les activités relevant des aides d'Etat pourront être couvertes dans le cadre des aides de *minimis* ou du RGEC.

Les décisions concernant la répartition des activités de projet doivent se fonder sur des évaluations approfondies de toutes les activités des partenaires de projet au regard des aides d'Etat. L'établissement d'une distinction entre les activités peut avoir également un impact sur le formulaire de demande et les rapports d'avancement du projet utilisés par un programme, car les activités devront être décrites séparément, ce qui peut éventuellement mener à l'application de taux de financement différents en fonction des activités de projet (par ex. si l'on applique le RGEC).

3.4 *Peut-on appliquer les aides de minimis à tous les partenaires et à toutes les activités qui pourraient relever des aides d'Etat sans établir auparavant si une activité constitue ou non une aide d'Etat?*

On peut également appliquer les aides *de minimis* à tous les partenaires relevant potentiellement des aides d'Etat sans une évaluation détaillée des activités; de nombreux programmes l'ont fait par le passé.

Cependant, cette approche présente de graves inconvénients, car les participants peuvent atteindre rapidement le seuil des aides *de minimis*. Par ailleurs, les candidats pourraient se voir allouer des aides *de minimis* pour des activités qui ne relèvent pas des aides d'Etat et perdre, ainsi, leur éligibilité à bénéficier d'aides *de minimis* provenant d'autres sources de financement (car le seuil *de minimis* a déjà été atteint).

3.5 *Notre programme souhaite cofinancer une infrastructure de recherche. L'institut de recherche se concentrera prioritairement sur des activités de recherche fondamentale, mais nous ne pouvons pas exclure qu'à l'avenir, certaines activités aient un caractère économique. Le cofinancement de ce type d'infrastructure constitue-t-il une aide d'Etat?*

L'infrastructure de recherche pouvant être utilisée à la fois pour des activités économiques et non-économiques, cette question est simplifiée par le point 20 de l'encadrement *des aides d'Etat à la Recherche, au développement et à l'innovation*. « *Lorsqu'un organisme de recherche ou une infrastructure de recherche est utilisé à la fois pour des activités économiques et des activités non économiques, le financement public est régi par les règles en matière d'aides d'Etat uniquement dans la mesure où il couvre les coûts liés aux activités économiques. Si l'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche est utilisé quasi exclusivement pour une activité non économique, son*

financement peut échapper totalement aux règles en matière d'aides d'État, pour autant que son utilisation à des fins économiques reste purement accessoire, autrement dit qu'elle corresponde à une activité qui est directement liée au fonctionnement de l'organisme de recherche ou de l'infrastructure de recherche et est nécessaire à celui-ci, ou qui est intrinsèquement liée à sa principale utilisation non économique, et a une portée limitée. Aux fins du présent encadrement, la Commission considérera que tel est le cas lorsque l'activité économique consomme exactement les mêmes intrants (tels que le matériel, l'équipement, la main-d'œuvre et le capital immobilisé) que les activités non économiques et que la capacité affectée chaque année à ces activités économiques n'excède pas 20 % de la capacité annuelle globale de l'entité concernée.

. »

Plus loin, le Point 21 de l'encadrement susmentionné clarifie que les financements publics clairement destinés à des activités économiques de l'infrastructure de recherche sont toujours considérés comme des aides d'État: « Sans préjudice du point 20, lorsque des organismes de recherche ou des infrastructures de recherche sont utilisés pour exercer des activités économiques consistant notamment à louer des équipements ou des laboratoires à des entreprises, à fournir des services à des entreprises ou à mener des activités de recherche contractuelle, le financement public de ces activités économiques sera généralement considéré comme une aide d'État. »

Une notion similaire est également contenue dans le projet de *Communication de la Commission sur la notion d'aide d'État*¹¹, qui étend ce concept aux infrastructures en général (et non pas seulement aux infrastructures de recherche) tout en établissant un plafond de 15% (et non pas de 20%) de la capacité annuelle globale de l'infrastructure dédiée aux activités économiques: Selon le Point 39 dudit *Projet de Communication*¹², « Si une infrastructure est utilisée aux fins d'activités tant économiques que non économiques, le financement public ne relèvera des règles en matière d'aides d'État que dans la mesure où il couvre les coûts liés aux activités économiques. Lorsqu'il est possible de distinguer les coûts et recettes des activités économiques des coûts et recettes des activités non économiques, les règles en matière d'aides d'État s'appliquent uniquement au montant de l'aide publique excédant les coûts des activités non économiques. »

Le Point 40 du *Projet de Communication* susmentionné éclaire la signification du terme 'utilisation économique accessoire': 'Si, dans le cas d'un usage mixte, l'infrastructure est utilisée presque exclusivement aux fins d'une activité non économique, l'intégralité de son financement peut être exclue du champ d'application des règles en matière d'aides d'État pour autant que l'usage économique reste purement accessoire, ce qui correspond à une activité directement liée et nécessaire à l'exploitation de l'infrastructure ou intrinsèquement liée à son usage non économique principal. Généralement, ces activités accessoires consomment les mêmes intrants que les activités non économiques principales (p. ex. le matériel, les équipements, la main-d'œuvre, le capital immobilisé). Les activités économiques accessoires doivent rester de portée limitée au regard de la capacité de l'infrastructure. Il peut s'agir par exemple de certains organismes de recherche qui louent occasionnellement leur matériel et leurs laboratoires à des partenaires industriels.'

La signification du terme *accessoire* est contenue dans une note de pied de page comme suit: « À cet égard, l'usage économique de l'infrastructure peut être considéré comme accessoire lorsque la capacité attribuée chaque année à ce type d'activité n'excède pas 15 % de la capacité annuelle globale de l'infrastructure ».

D'autres informations sur les modalités de traitement de l'infrastructure de recherche cofinancée par les Fonds Structurels figurent dans *La Grille Analytique des Infrastructures No 6 - Recherche, développement et innovation*.

¹¹ http://ec.europa.UE/competition/consultations/2014_state_aid_notion/index_en.html.

¹² http://ec.europa.UE/competition/consultations/2014_state_aid_notion/index_en.html.



4. ETATS D'ETAT DESTINEES AUX TIERS (AIDES INDIRECTES)

4.1 *Un des critères de sélection de notre programme est la compétence des partenariats dans le domaine d'activité concerné. Certains projets prévoient des actions de formation pour des tiers, tels que les PME, qui ne sont pas des partenaires du projet à proprement parler. L'avantage dont ces tiers bénéficient en vertu de ces services peut-il être considéré comme une aide d'Etat?*

Toute entreprise bénéficiant, dans le cadre d'un projet de coopération, d'un avantage dont elle n'aurait pas bénéficié dans des conditions normales de marché, peut être considéré comme bénéficiaire d'une aide d'Etat. Ceci s'applique aux entreprises qui participent au projet en tant que partenaires ainsi qu'aux tiers qui reçoivent, potentiellement, des avantages offerts par le projet, comme des formations. Afin d'éviter totalement que des aides d'Etat soient versées à des tiers, on peut prévoir de facturer les services fournis à ces tiers au prix du marché. Ceci dit, ce choix n'est pas réaliste pour la plupart des projets. Par ailleurs, si la prestation de services à des tiers au prix du marché génère des recettes nettes pour le projet tout en supprimant les aides d'Etat au niveau des tiers, les recettes nettes doivent être traitées selon les règles applicables à la génération de recettes nettes figurant aux Articles 61 et 65(8) du Règlement (UE) 1303/2013 (cf. également Point 8).

4.2 *De quelle manière notre programme peut-il gérer d'éventuelles aides d'Etat à des tiers?*

Au cas où les potentielles aides d'Etat versées à des tiers constitueraient une inquiétude pour un programme, le problème pourrait être résolu en identifiant les cas éventuels et en appliquant les outils disponibles en termes d'aides d'Etat. Par le passé, certains programmes demandaient aux bénéficiaires tiers de projets de coopération de signer des *auto-déclarations relatives aux aides de minimis* (cf. également Point 12.8). Ces déclarations peuvent être élaborées par le programme et transmises aux partenaires du projet qui fournit les services (par ex. de formation) aux tiers en question ou bien être disponibles au niveau national. C'est au partenaire de projet d'obtenir la signature des déclarations, les contrôleurs de premier niveau pouvant être invités à vérifier que les conditions applicables ont bien été remplies.

Dans la mesure où des procédures adéquates sont en place (CPN) et où les déclarations peuvent être facilement localisées et archivées, cela paraît inutile de demander aux AG/SC de collecter les auto-déclarations *de minimis*. Cela peut être utile de clarifier cette question avec l'Autorité d'audit, entre autres parce que les procédures nationales en place peuvent nécessiter des approches différentes. Des solutions comme celle décrite ci-dessus peuvent requérir un effort administratif de la part des partenaires de projet et des CPN. Une charge de travail supplémentaire pour les CPN peut avoir des effets négatifs sur la qualité globale du travail de ces derniers, augmentant, ainsi, le risque de négliger d'autres questions importantes, telles que les marchés publics (qui sont encore la principale source d'erreurs dans le cadre des CTE).

5. COMMENT EVITER LES AIDES D'ETAT

5.1 *Notre programme ne souhaite accorder aucune aide d'Etat. Quelles sortes de conditions devons-nous établir (par ex. dans le guide destiné aux candidats) pour éviter " toute activité relevant des aides d'Etat / ayant un impact sur le marché" ?*

Par le passé, de nombreux programmes ont opté pour l'exclusion totale des aides d'Etat du cadre des activités de projet. Il est à noter, toutefois, qu'en adoptant cette approche, un programme n'est pas exonéré de l'obligation de procéder à une évaluation des aides d'Etat. Bien entendu, les candidatures doivent être vérifiées afin de s'assurer que les conditions ont bien été respectées et pour identifier les autres activités éventuelles relevant des aides d'Etat à supprimer. Par ailleurs, les programmes devront vérifier par la suite que les conditions initialement satisfaites sont encore remplies pendant la réalisation du projet. La présence ou non d'aides d'Etat est évaluée selon les critères établis au début du présent document. Si certains critères NE S'APPLIQUENT PAS, aucune aide d'Etat n'est présente. Vous trouverez des approches pratiques au Point 5.2 ci-dessous

5.2 *Quelles sont les meilleures manières d'éviter des aides d'Etat?*

Il n'existe pas d'approche universelle capable de garantir l'absence d'aides d'Etat dans n'importe quel projet. Les programmes qui souhaitent minimiser le risque d'accorder des aides d'Etat indues devront appliquer certaines mesures aptes à supprimer un ou plusieurs éléments susceptibles de constituer des aides d'Etat (par ex. des avantages économiques accordés à un partenaire de projet). Les principes suivants pourront se révéler utiles:

- Marchés publics : L'achat de produits ou de services évitera le recours à des aides d'Etat pour le sous-traitant. Vous pouvez prévoir, par exemple, un plan de conseil pour aider d'autres partenaires de projet (par ex. des institutions publiques) à développer des approches innovantes. Cette activité a lieu sur le marché, car d'autres entreprises pourraient offrir les mêmes services dans un but lucratif. Le programme pourrait décider que le cabinet de conseil ne peut pas participer en tant que partenaire du projet et qu'en revanche, des agences de consultants doivent être mises en concurrence par les partenaires du projet. Le cabinet de conseil qui remporte le marché ne bénéficiera pas des aides d'Etat. Pour de plus amples informations sur les marchés publics et les aides d'Etat, consultez les points 91 à 99 du *PROJET de Communication de la Commission sur la notion d'aide d'Etat*.
- Etude comparative (benchmarking) : La notion de benchmarking, décrite dans le *Projet de Communication*, est susceptible d'être modifiée dans la version définitive de la *Communication de la Commission*. Des informations plus détaillées pourraient être disponibles.

Une étude comparative peut être utilisée pour démontrer que les partenaires ne recevront pas, pour leur prestation, un prix supérieur au prix du marché. L'une des méthodes que l'on peut adopter pour exclure les aides d'Etat consiste à établir, par cette analyse comparative, que les paiements effectués pour certains produits ou services sont conformes aux prix du marché.

Pour les projets de CTE, cela revient à comparer les conditions d'un contrat de prestation de services ou d'achat avec des transactions similaires conclues par des opérateurs privés. Si les conditions (notamment les prix) figurant dans un contrat avec un opérateur privé sont similaires au financement accordé aux partenaires d'un projet de CTE, ledit financement ne devrait pas inclure, normalement, des aides d'Etat.

Si un service fourni par un partenaire de projet CTE est facturé au prix du marché (à savoir est proposé par une entité privée à un prix égal ou supérieur) aucune aide d'Etat n'a été accordée au partenaire de projet CTE. Ceci peut inclure, entre autres: des sociétés de conseil agissant en tant que partenaires dans le seul but d'aider à gérer le projet de CTE ou des sociétés de formation agissant en qualité de partenaires de projet en vue de la prestation de services de formation dans la gestion des innovations. Cependant, cette notion n'est pas encore suffisamment claire, notamment en ce qui concerne sa possible application concrète à la réalité de la CTE.

N.B.: Dans le cadre des projets de CTE, les partenaires sont remboursés sur la base des coûts réels. Le financement maximum accordé par le FEDER s'élève à 85% du coût réel. La référence au coût réel supporté par un partenaire de projet CTE n'est pas suffisante pour exclure une aide d'Etat: il faut établir que les prix pratiqués correspondent aux prix du marché.

- Partenaires associés: certains programmes autorisent la participation d'organisations qui ne bénéficient pas de fonds publics pour leur participation. Contrairement aux autres partenaires de projet, les partenaires associés supportent l'intégralité du coût de participation et ne reçoivent, donc, pas d'aide d'Etat.
- Vaste diffusion des résultats: l'encadrement des aides d'Etat à la Recherche, au développement et à l'innovation¹³ de la DG Concurrence explique, au Point 28: '*Dans le cas de projets de collaboration réalisés conjointement par des entreprises et des organismes de recherche ou des infrastructures de recherche, la Commission considère que des aides d'État indirectes ne sont pas accordées aux entreprises participantes par l'intermédiaire de ces entités en raison des modalités favorables de la collaboration si l'une des conditions suivantes est remplie:*
 - (a) *les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet ; ou*
 - (b) *les résultats de la collaboration ne générant pas de droits de propriété intellectuelle(DPI) peuvent être largement diffusés, et tous les DPI résultant des activités des organismes de recherche ou des infrastructures de recherche sont attribués intégralement à ces entités, ou*
 - (c) *tous les DPI résultant du projet, ainsi que les droits d'accès connexes, sont attribués aux différents partenaires de la collaboration d'une façon qui reflète de manière appropriée leurs intérêts respectifs, l'importance de leur participation aux travaux et leurs contributions au projet, ou*
 - (d) *l'organisme ou l'infrastructure de recherche reçoit une rémunération équivalente au prix du marché pour les DPI résultant des activités exercées par cette entité et qui sont attribués aux entreprises participantes, ou pour lesquels les entreprises participantes bénéficient d'un droit d'accès. Le montant absolu de la valeur des contributions, à la fois financière ou autre, des entreprises participantes aux coûts de l'organisme de recherche ou de l'infrastructure de recherche ayant généré les DPI concernés, peut être déduit de cette rémunération'.*
- Logiciel Open Source: toute entreprise qui reçoit des fonds pour le développement d'un logiciel pourrait potentiellement recevoir des aides d'Etat. Afin de réduire le risque de versement d'aides d'Etat indues, le développement d'outils informatiques open source peut être utile, surtout s'ils font l'objet d'une vaste diffusion.
- Davantage d'informations sur des activités non-économiques sont également disponibles au Point 19 de l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation.

¹³ Communication de la Commission — *Cadre des aides d'Etat à la Recherche, au développement et à l'innovation*, JO C 198 du 27.06.2014, p. 1

6. VERIFICATIONS DE GESTION RELATIVES AUX AIDES D'ETAT

6.1 Quelles sont les vérifications de gestion utiles?

Le paragraphe 4.3 du Projet de guide d'orientation sur les vérifications de gestion¹⁴ fournit quelques détails concernant les vérifications de gestion relatives aux aides d'Etat et doit être consulté avant toute décision concernant les types de vérifications nécessaires, tout en tenant compte du fait que ce projet de guide d'orientation n'est pas un document définitif et que son applicabilité à la CTE peut être limitée.

Le projet de guide d'orientation établit que '*L'aide d'Etat doit être impérativement soumise à des vérifications approfondies sur la base de listes de contrôle ad hoc, applicables à chaque mesure, à utiliser comme aide-mémoire, et d'une piste d'audit des vérifications effectuées.*' Comme indiqué au Point 3.1 du présent document, les *Grilles analytiques*¹⁵ de la DG Concurrence peuvent également aider à déterminer si le montage financier implique ou non des aides d'Etat.

Les types de vérifications varieront, par exemple, en fonction de l'instrument d'aide d'Etat (par ex. aide *de minimis*), indépendamment du fait que le projet ait été approuvé ou non sous certaines conditions et, potentiellement, indépendamment du fait que des risques aient été détectés ou non.

N.B.: le terme *Vérifications de gestion* se rapporte aux vérifications effectuées par l'AG/SC ou le CPN après l'approbation du projet. Autrement dit, les vérifications de gestion relatives aux aides d'Etat viennent compléter les vérifications effectuées pendant le processus de sélection.¹⁶

Pour les programmes CTE, les vérifications, particulièrement utiles, effectuées par les CPN peuvent inclure:

- La vérification de la disponibilité, dans les locaux des partenaires, de tous les documents requis (entre autres, les auto-déclarations *de minimis*)
- La vérification de l'absence de liens entre une entreprise et une autre entreprise (cf. également Point 16 - ERREURS FREQUENTES DANS L'APPLICATION DES DE MINIMIS). Un contrôle de la plausibilité est également effectué pendant le processus de sélection, mais une vérification plus approfondie pourra être effectuée par le CPN, si le programme le souhaite.
- La vérification du respect des conditions applicables aux aides d'Etat décrites dans le contrat de subvention ou dans d'autres documents du programme (entre autres, la publication des résultats du projet, les outils informatiques open source, etc) (cf. également le Point 5.2).
- la vérification, si nécessaire, que les auto-déclarations relatives aux aides *de minimis* à des tiers (par ex. en ce qui concerne les PME qui reçoivent des services de formation par le biais d'un projet de coopération) ont bien été collectées par le partenaire de projet qui fournit la formation (cf. également Point 4). La vérification que les coûts des activités économiques et ceux des activités non économiques sont clairement distincts peut être également menée.

¹⁴ PROJET de guide d'Orientation pour les Etats Membres et Vérification de Gestion à effectuer par les Autorités en charge des Programmes des Etats Membres concernant les projets cofinancés par les Fonds Structurels, le Fonds de Cohésion et l'EMFF pour la période de programmation 2014- 2020

¹⁵ Grilles analytiques; Ref. Ares(2012)934142 - 01/08/2012

¹⁶ Les vérifications effectuées pendant la phase de sélection incluent la vérification de la présence ou non d'aides d'état et, le cas échéant, les vérifications relatives aux aides *de minimis* (par ex. la disponibilité des auto-déclarations se rapportant aux aides *de minimis*) ou au RGECC.

6.2 Qui doit effectuer les vérifications de gestion relatives aux aides d'Etat? L'AG/SC ou le CPN ?

Le terme « vérification de gestion » se rapporte à la fois à l'AG/au SC et au CPN. Chaque programme peut décider de la manière dont il répartit les tâches de vérification de la conformité en matière d'aides d'Etat. Parmi les éléments à prendre en compte:

- De nombreux contrôleurs ne possèdent pas l'expertise nécessaire pour effectuer des vérifications en matière d'aides d'Etat. Ils doivent donc être accompagnés dans leurs tâches. Des questions d'ordre général du type 'Le partenaire de projet respecte-t-il les règles en matière d'aides d'Etat?' ne sont pas toujours utiles.
- Les contrôleurs peuvent effectuer des vérifications uniquement sur la base de leur compétence et expérience professionnelle en tant que contrôleurs. Les programmes peuvent décider dans quels domaines le CPN peut apporter une véritable valeur ajoutée. Le CPN ne doit pas être surchargé de questions auxquelles il ne peut probablement pas répondre.
- Si les contrats de subvention ou d'autres documents du Programme contiennent des clauses relatives aux aides d'Etat, le CPN doit vérifier si lesdites conditions sont remplies.
- L'arrivée, en cours du projet, de nouveaux événements relatifs aux aides d'Etat (par ex. le remplacement de certaines activités prévues par de nouvelles activités) doit être évaluée par les AG/SC selon la même procédure que celle employée pour l'instruction des demandes.

6.3 La liste de contrôle dédiée aux CPN dans le cadre des outils harmonisés de mise en œuvre (HIT - Harmonized Implementation Tool) contient-elle des critères/questions spécifiques aux aides d'état?

La liste de contrôle HIT CPN contient une vérification générale: le contrôleur doit confirmer que - selon son propre jugement professionnel en sa qualité de contrôleur de gestion (et non pas de spécialiste des aides d'Etat!) rien ne prouve que les activités prévues dans le cadre du projet ne soient pas conformes aux *règles communautaires en matière d'aides d'Etat*.

Les vérifications relatives aux aides d'Etat diffèrent d'un programme à l'autre, car elles dépendent de l'approche en matière d'aides d'Etat choisie par le programme (cf. également Point 6.1- Quelles sont les vérifications utiles en termes de gestion?). Les programmes peuvent ajouter d'autres points de vérifications à la liste de contrôle HIT CPN, si nécessaire.

6.4 Ces vérifications doivent-elles être effectuées pour chaque partenaire de projet et chaque rapport d'avancement?

Le Point 3.7 du PROJET de guide *d'orientation en matière de vérifications de gestion* explique que les vérifications peuvent être échantillonnées (Point 3.7: intensité des vérifications). L'échantillonnage peut être un moyen efficace pour canaliser les ressources nécessaires vers les situations qui engendrent le risque le plus élevé en termes de non-conformité.

L'échantillonnage implique l'existence d'une évaluation des risques (par ex. du côté du SC et/ou du CPN) en vue de l'identification des projets et des partenaires à risque et la mise en place des vérifications nécessaires en conséquence. Par exemple, on pourrait demander aux contrôleurs de vérifier les seuils des aides *de minimis* s'ils soupçonnent le partenaire de projet d'avoir reçu une subvention publique non déclarée au cours des trois dernières années.

Les échantillonnages basés sur les risques tels que ceux décrits ci-dessus doivent s'accompagner de vérifications randomisées, en choisissant, par sondage, un certain nombre de déclarations et en les vérifiant en plus de celles déjà sélectionnées suite aux risques identifiés.

Veuillez noter encore une fois que le terme "vérifications de gestion" désigne des vérifications réalisées par l'AG/SC ou le CPN après l'approbation du projet. Les vérifications préalables à l'approbation du projet doivent suivre une procédure différente.

7. ERREURS ET IRREGULARITES LIEES A DES VIOLATIONS DES REGLES RELATIVES AUX AIDES D'ETAT

7.1 *Les violations des règles relatives aux aides d'Etat peuvent-elles générer des erreurs financières?*

La présence d'erreurs peut avoir des conséquences du point de vue des règles en matière d'aides d'Etat et de règles relatives à la Politique de Cohésion. Ainsi, la violation des règles en matière d'aides d'Etat peut donner lieu à des erreurs et à des irrégularités.

En cas d'irrégularités, la responsabilité incombe naturellement aux partenaires du projet. Si une entreprise a bénéficié d'aides d'Etat irrégulièrement accordées, le remboursement des montants indûment perçus doit lui être réclamé.

Dans tous les cas, il convient de contacter l'autorité d'audit pour échanger sur la question.

8. AIDE D'ETAT ET GENERATION DE RECETTES NETTES

8.1 *L'Art. 65(8) CPR (Eligibilité; génération de recettes nettes pendant la réalisation du projet) prévoit que la réduction des recettes nettes générées pendant la réalisation du projet ne s'appliquera pas aux opérations relevant des aides d'Etat. Cela veut-il dire que nous ne sommes pas tenus de prendre en compte les recettes nettes si nous versons des aides de minimis?*

La génération de recettes nettes ne semble pas représenter un problème du point de vue des activités du projet relevant des aides d'Etat et qui sont couvertes, par exemple, par les aides *minimis* ou les RGEC.

Par exemple, si toutes les activités du partenaire de projet X sont couvertes par les aides *de minimis*, les recettes nettes générées par le partenaire en question pendant la phase de réalisation ne doivent pas être prises en compte (c'est à dire, ne doivent pas être déduites des dépenses du partenaire). Il serait de même si toutes les activités du partenaire X étaient couvertes par le RGEC.

Si les activités relatives au projet sont réparties entre activités relevant des aides d'Etat (et couvertes par des aides *de minimis* ou par le RGEC) et activités ne relevant pas des aides d'Etat, les recettes nettes des activités couvertes par les aides *de minimis* ne doivent pas être prises en compte, tandis que les recettes nettes générées par des activités NON couvertes par des aides *de minimis* (ou par le RGEC) devront être déduites des dépenses.

9. AIDES D'ETAT ET ETATS TIERS

9.1 *Les règles relatives aux aides d'Etat s'appliquent-elles aux Etats tiers qui participent à un programme CTE?*

Les règles relatives aux aides d'Etat s'appliquent aux Etats Membres (quel que soit le niveau administratif et quelle que soit la forme). Pour les pays de l'Espace Economique Européen (EEE: la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse), les mêmes règles de base s'appliquent (cf. Article 61 de l'Accord EEE¹⁷), bien que certaines règles en matière d'exonération ne s'appliquent pas aux pays membres de l'EEE. Par exemple, l'exonération par catégorie réservée au secteur de la pêche et de l'aquaculture et les aides *de minimis* applicables à ce même secteur ne s'appliquent pas aux pays de l'EEE car ils ne sont pas soumis à la politique de l'UE en matière de pêche. Cependant, le RGEC et la réglementation normale sur les aides *de minimis* sont applicables.

En ce qui concerne les pays tiers n'appartenant ni à l'UE ni à l'EEE, les règles en matière d'aides d'Etat du TFUE ou de l'Accord EEE ne s'appliquent pas, sauf si lesdits pays ont convenu de les appliquer. Cela peut être le cas, entre autres, des pays qui préparent leur adhésion à l'Union (Instrument de pré-adhésion - pays IPA¹⁸). Afin de déterminer les règles applicables, il convient de vérifier pays par pays, car les règles peuvent varier. Certains programmes transfrontaliers IPA (à savoir des programmes de coopération transfrontalière entre les Etats Membres et les pays candidats relevant de l'IPA) ont appliqué, par le passé, des aides *de minimis* également à des pays tiers.

En ce qui concerne l'Instrument Européen de Voisinage (IEV)¹⁹, l'Article 12.3 des Règles d'application IEV établit que *les aides accordées dans le cadre du programme doivent être conformes aux Règles de l'Union applicables aux aides d'Etat selon la définition de l'Article 107 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne*. Ceci s'applique uniquement aux Etats Membres de l'Union. Les pays partenaires IEV ne sont pas tenus d'appliquer les règles relatives aux aides d'Etat sauf si le programme IEV en a décidé autrement.

Il faut noter que, même si des pays auxquels les règles sur les aides d'Etat ne s'appliquent pas participent à un projet, les règles sur les aides d'Etat continuent à s'appliquer aux autres pays (Etats Membres de l'UE, pays membres de l'EEE et pays qui ont accepté l'application dans le cadre d'autres accords).

10. DATE D'OCTROI DE L'AIDE ET ARCHIVAGE

10.1 *Quelle est la date d'octroi de l'aide de minimis ou de l'aide relevant du RGEC ?*

Selon l'Article 3(4) du règlement relatif aux aides *de minimis*, l'aide *de minimis* 'Les aides de minimis sont considérées comme étant octroyées au moment où le droit légal de recevoir ces aides est conféré à l'entreprise en vertu du régime juridique national applicable, quelle que soit la date du versement de l'aide de minimis à l'entreprise'.

De même, le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) établit, à l'Article 2 (28): le terme 'date d'octroi de l'aide' désigne la date à laquelle le droit légal de bénéficier de l'aide est conféré au bénéficiaire selon le régime légal national applicable.

¹⁷ Accord relative à l'Espace Economique Européen (JO No L 1, 3.1.1994, p. 3; et journaux officiels des Etats Membres de l'AELE); Mise à jour 14.10.2014.

¹⁸ Les pays bénéficiaires de l'IPA sont répartis en trois catégories: 1) les candidats à l'entrée dans l'UE (Croatie*, Turquie et l'ancienne République Yougoslave de Macédoine) et 2) les pays candidats potentiels des Balkans (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie, et Kosovo conformément à la résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1244/99).

¹⁹ Les 16 pays partenaires IEV sont:

IEV Sud: Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Lybie, Maroc Palestine, Syrie, Tunisie
IEV Est: Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Moldavie, Ukraine

Dans le cadre des programmes CTE, cela signifie que la date de signature du contrat de subvention est la date d'attribution de l'aide.

10.2 ARCHIVAGE DES DOCUMENTS

10.3 Pendant combien de temps les Programmes doivent-ils conserver les documents relatifs aux aides d'Etat?

Selon l'Article 6(4) du Règlement relatif aux aides *minimis*,

"Les États membres conservent et compilent toutes les informations concernant l'application du présent règlement. Les dossiers établis contiennent toutes les informations nécessaires pour démontrer que les conditions du présent règlement ont été respectées. Les informations sont conservées, en ce qui concerne les aides de minimis individuelles, pendant 10 exercices fiscaux à compter de la date d'octroi des aides [...]"

Cf. également la question 10.1. pour des informations sur la date d'octroi des aides *de minimis*.

Selon l'Article 12 du RGEC, *"... Afin de permettre à la Commission de contrôler les aides exemptées de l'obligation de notification par le présent règlement, les États membres ou, dans le cas des aides octroyées en faveur de projets de coopération territoriale européenne, l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de gestion, conservent des dossiers détaillés contenant les informations et les pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent règlement sont remplies. Ces dossiers sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide ad hoc ou de la dernière aide octroyée au titre du régime considéré. L'État membre concerné communique à la Commission, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans sa demande, toutes les informations et pièces justificatives que la Commission juge nécessaires pour contrôler l'application du présent règlement."*

Pour la plupart des programmes CTE cela signifie que les documents doivent être conservés pendant 10 ans après la date de la dernière aide octroyée au projet CTE en vertu du RGEC ou des aides *de minimis*.

Cf. également la question 10.1. pour des informations concernant la date d'octroi des aides RGEC.

APPLICATION DES AIDES MINIMIS DANS LE CADRE DE LA CTE

11. QU'EST-CE QUE LES AIDES DE MINIMIS?

11.1 Où puis-je trouver les règles relatives aux aides de minimis?

Les règles relatives aux aides d'Etat figurent dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, tout financement public répondant aux critères de l'article 107(1) TFUE constituant une aide d'Etat. Cependant, les mesures ne dépassant pas le seuil des aides *de minimis* ne sont pas considérées comme des aides d'Etat afin de simplifier le versement de financements d'un montant non significatif.

Le principe des aides *de minimis* a été décrit dans différents règlements de la Commission, dont le dernier a été adopté en décembre 2013.²⁰ Le Règlement sur les aides *de minimis* fixe un plafond d'aide *de minimis* de 200.000 euros par entreprise et par Etat membre ainsi que par période de trois exercices fiscaux. Les aides conformes à ces critères ne relèvent pas de l'Article 107(1).

Pour le fret, le plafond des aides de *minimis* est de 100.000 euros.

Un règlement séparé sur les aides de *minimis*, prévoyant un plafond plus bas (30.000 euros) et des plafonds de dépenses fixés au niveau national, s'applique au secteur de la pêche et de l'aquaculture.²¹

Un règlement séparé sur les aides de *minimis*, avec un plafond de 15.000 euros existe pour le secteur agricole.²²

Pour les Services d'Intérêt Economique Général (SIEG), il existe un règlement séparé sur les aides de *minimis*, avec des aides pouvant aller jusqu'à 500.000 euros pour les SIEG ne respectant pas clairement les quatre critères Altmark (cf. également Point 22.3).²³

11.2 Quelles informations doivent être collectées et fournies par le programme en ce qui concerne les aides de minimis?

L'Article 6 du règlement relatif aux aides *de minimis* concernant le *contrôle* explique que des *déclarations relatives aux aides de minimis* (cf. Point 13) doivent être obtenues de la part des bénéficiaires de ces aides: *'...avant l'octroi de l'aide, l'Etat membre doit également obtenir de l'entreprise concernée une déclaration sur support papier ou sous forme électronique au sujet des autres aides de minimis éventuelles relevant du présent règlement ou d'autres règlements de minimis qu'elle a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.'*

Dans le cadre de la CTE, les déclarations relatives aux aides *de minimis* sont signées par les partenaires de projet et collectées par L'AG/SC.

L'Article 6 du règlement *de minimis* explique également que les bénéficiaires des aides *de minimis* doivent être informés du montant des aides *de minimis* qui leur est accordé: *'Lorsqu'un Etat membre envisage d'octroyer une aide de minimis à une entreprise conformément au présent règlement, il l'informe par écrit du montant potentiel de cette aide, exprimé en équivalent-subvention brut, ainsi*

²⁰ Règlement (UE) 1407/2013 du 18 décembre 2013 sur l'application aux aides *de minimis* des Articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne .

²¹ Règlement (UE) No 717/2014 du 27 juin 2014 sur l'application aux aides *de minimis*, dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, des Articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

²² Règlement (UE) No 1408/2013 du 18 décembre 2013 sur l'application aux aides *de minimis*, dans le secteur de l'agriculture, des Articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

²³ Règlement (UE) No 360/2012 du 25 avril 2012 sur l'application des Articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* accordées aux entreprises prestataires de services d'intérêt économique général (JO L 114, 26.4.2012, p. 8).

que de son caractère de minimis, en renvoyant explicitement au présent règlement et en citant le titre et la référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne.'

Dans la CTE, l'information peut être communiquée sous la forme d'une lettre adressée par l'AG/SC aux bénéficiaires leur indiquant qu'ils vont recevoir un financement sous la forme d'aide *de minimis* selon les règles définies dans le règlement.

Sur cette base, l'AG/SC informe ensuite le Comité de suivi (CS) (par courrier par exemple) en récapitulant le financement accordé en vertu des aides *de minimis* dans les différents Etats Membres.

Note: nous conseillons vivement aux programmes de prendre le temps d'expliquer ces questions aux membres du CS et en demander un accord préalable.

Tous les programmes CTE doivent connaître le montant des aides *de minimis* accordées par le programme.

11.3 Que se passe-t-il si un partenaire reçoit également un financement public en tant que subvention pour compléter le FEDER? Ce financement vient-il s'ajouter aux aides de minimis?

La notion d'aide de minimis se rapporte à toutes les aides reçues par un partenaire de projet. Si le bénéficiaire reçoit des fonds publics pour compléter le financement FEDER (par ex. de la part d'un Ministère national), ces fonds doivent être pris également en considération. Le Programme doit informer les partenaires qui participent au projet du fait que les fonds nationaux doivent également être pris en considération. Lorsqu'on parle de financements publics, la question se pose, parfois, de savoir si les entités du secteur public ou presque entièrement financées par des fonds publics bénéficient intrinsèquement d'un financement public. Dans le cadre des aides d'Etat, l'apport financier est exempt de tout financement public s'il provient de ressources propres.

12. PAYS EMETTEUR DES AIDES DE MINIMIS DANS LE CADRE DE LA CTE

12.1 Les aides de minimis s'appliquent pour chaque Etat Membre. Qu'est-ce que cela veut dire?

Le règlement relatif aux aides *de minimis* de 2013 établit que le seuil des aides *de minimis* est pris en compte par Etat Membre. Cela veut dire que les partenaires d'un projet CTE peuvent recevoir des aides *de minimis* de la part de différents Etats Membres. Par le passé, certains ont supposé que les aides *de minimis* devaient être considérées par Etat Membre, mais cela n'a jamais été explicitement mentionné dans le règlement. Un Etat Membre ne peut pas vérifier ce que fait un autre Etat Membre: c'est la raison pratique pour laquelle la règle veut que les aides *de minimis* s'appliquent par Etat Membre.

12.2 Quel est l'avantage pour la CTE ?

Un partenaire de projet CTE qui a déjà atteint le seuil des aides *de minimis* dans son propre pays d'origine peut participer à un autre projet CTE couvert par des aides *de minimis* dans la mesure où ces aides sont accordées par un autre Etat Membre. La principale question est de savoir à quel Etat Membre le programme CTE attribue le financement *de minimis* et de quelle manière le Programme justifie ce choix (cf. également le Point 12.4).

12.3 Deux Etats Membres participent à notre Programme CTE. Peut-on considérer que la moitié des aides de minimis est accordée par un Etat Membre et l'autre moitié par l'autre Etat Membre?

Si vous établissez un raisonnement clair, cette approche proportionnelle peut être appliquée. Par exemple, vous pouvez établir qu'un montant de 200.000 euros compte pour deux Etats Membres (100.000 euros chacun).

QUESTION à ECN-ET: *Les activités de projet de nature économique exercées par l'entreprise allemande s'élèvent à un montant total de 100.000 euros, pour lesquels l'entreprise a encaissé une aide de 60.000*

euros. Le projet s'inscrivant dans le cadre de la coopération, l'aide est octroyée à l'entreprise allemande par les trois Etats Membres participant au projet en fonction de la part du budget total du projet allouée à chaque Etat Membre (33 % chacun). Par conséquent, l'entreprise allemande recevra 20.000 euros d'aide de minimis de l'Allemagne, 20.000 d'aide de minimis du Danemark et 20.000 euros d'aide de minimis de la Pologne. Cette approche est-elle acceptable?

Réponse de la DG CONCURRENCE: OUI

12.4 Peut-on additionner plusieurs aides de minimis pour le même partenaire de projet et le même projet: 200.000 EUR versés par le Pays A (siège de l'entreprise) plus 200.000 EUR versés par le Pays B (siège de l'Autorité de Gestion) EUR 200.000 plus versés par le Pays C (siège du Partenaire Principal) = 600.000 EUR?

Théoriquement, un partenaire de projet CTE peut recevoir trois fois 200.000 euros (600.000 euros) sous la forme d'aides de *minimis* versées par trois pays différents. Les programmes devront s'assurer que les seuils des aides de *minimis* n'ont pas été dépassés dans chacun des trois pays concernés et devront expliquer la logique qui sous-tend leur démarche.

QUESTION à ECN-ET: Les activités de projet de nature économique exercées par l'entreprise allemande s'élèvent à un montant total de 250.000 euros, pour lesquels l'entreprise a encaissé une aide de 210.000 euros. Le projet s'inscrivant dans le cadre de la coopération, l'aide est octroyée à l'entreprise allemande par les trois Etats Membres participant au projet en fonction de la part du budget total du projet allouée à chaque Etat Membre (33 % chacun). Par conséquent, l'entreprise DE recevra 70.000 euros d'aide de minimis de l'Allemagne, 70.000 euros d'aide de minimis du Danemark et 70.000 euros d'aide de minimis de Pologne. Cette approche est-elle acceptable?

REPOSE DE LA DG CONCURRENCE: Oui. Etant donné que l'Etat Membre ne peut généralement vérifier que le cumul des aides de minimis sur son propre territoire et, pour que le travail administratif reste gérable, le règlement fait référence au montant total des aides de minimis "accordées par Etat Membre", ce qui veut dire que l'EM n'est pas tenu de vérifier ou de prendre en compte les éventuelles aides de minimis versées dans d'autres Etats Membres. Cependant, l'EM doit vérifier que le montant total des aides de minimis "par entreprise" ne dépasse pas 200.000 EUR. Toutes les entités liées par les types de relations indiqués à l'Article 2(2) du règlement relatif aux aides de minimis sont considérées comme une seule et même entreprise.

QUESTION à ECN-ET: Les activités de projet de nature économique exercées par l'entreprise allemande s'élèvent à un montant total de 100.000 euros, pour lesquels l'entreprise a encaissé une aide de 60.000 euros. En Allemagne, l'entreprise a déjà atteint le seuil des aides de minimis. Le projet s'inscrivant dans le cadre de la coopération, l'aide ne peut être versée à l'entreprise allemande que par les deux autres Etats Membres participant au projet en fonction de la part du budget total du projet allouée à chaque Etat Membre (33 % chacun). Par conséquent, l'entreprise allemande recevra 20.000 euros d'aide de minimis du Danemark et 20.000 euros d'aide de minimis de la Pologne. Cette approche est-elle acceptable?

REPOSE DE LA DG CONCURRENCE: Oui. Cf. ci-dessus.

12.5 Comment gère-t-on le principe du bénéficiaire chef de file? Comment effectuer le calcul des aides de minimis dans ce cas?

Si un programme souhaite toujours attribuer les aides de *minimis* au pays du bénéficiaire chef de file, cela peut également être établi comme règle par le programme. Mais, ce n'est pas obligatoire. Si le programme choisit cette option, il devra la justifier.

12.6 Un programme CTE doit-il justifier la raison pour laquelle un Etat Membre a été désigné pour fournir les aides de minimis?

Il n'existe pas de solution standard et, en principe, n'importe quel Etat Membre participant à un programme de CTE peut verser les aides de *minimis*. Le programme CTE, toutefois, doit être en mesure

de démontrer que le choix de l'Etat Membre en question était justifié. Par exemple, l'Etat Membre dans lequel se trouve l'Autorité de Gestion, ou celui où l'entreprise a son siège ou celui du bénéficiaire chef de file peuvent constituer un choix logique.

N.B.: Il est très important de vérifier avec les Etats Membres participant au programme, car la méthode retenue peut avoir des répercussions au niveau national, par ex. si un programme prévoit de choisir l'Etat membre dans lequel le partenaire de projet a son siège, il se peut que l'AG ne puisse pas envoyer la lettre de notification de l'attribution, car, dans ce cas, les Etats Membres pourraient avoir des problèmes pour tracer l'attribution des fonds et les enregistrer dans leurs registres nationaux etc.. Un programme de CTE est-il tenu d'établir des règles pour le pays émetteur des aides de minimis dans le cadre du programme (par ex. s'agit-il toujours du pays dans lequel se trouve l'Autorité de Gestion)?

Les Programmes peuvent décider d'établir des règles au niveau du programme, mais il faut qu'il y ait une logique qui justifie le choix du pays de l'entreprise, ou du pays de l'Autorité de Gestion ou de celui du bénéficiaire chef de file ou bien des trois.

Evidemment, le motif ne doit pas être la volonté du programme CTE d'exploiter au maximum les aides de *minimis*.

Il peut être préférable de décider au cas par cas, car cela permet une plus grande flexibilité du point de vue du programme. On peut également désigner l'Etat Membre chargé de verser les aides de *minimis* pour chaque projet et chaque partenaire de projet, individuellement, à condition que cette démarche soit justifiée. Cependant, cette approche aussi devrait être discutée de façon détaillée avec le comité de suivi, afin de parvenir à un accord.

12.7 Que pouvons-nous faire si nous ne sommes pas sûrs que notre approche des aides de minimis soit conforme aux règles?

Le règlement relatif aux aides de *minimis* n'ayant pas été élaboré spécifiquement pour la CTE, certains aspects ne sont pas traités de manière explicite. Cela peut constituer un risque, mais aussi une opportunité. Cela permet une certaine flexibilité, mais vous devez être en mesure de justifier votre utilisation des aides de *minimis*. Si vous voulez vous assurer que votre choix est conforme au règlement, vous pouvez également contacter la DG Concurrence.

13. DECLARATIONS DE MINIMIS

13.1 Comment s'assurer qu'une entreprise n'a pas dépassé les seuils des aides de minimis?

L'application des aides de *minimis* inclut l'obligation de s'assurer que le seuil des aides de *minimis* n'a pas été dépassé à la date d'octroi des aides. Dans la plupart des cas, on utilise les *déclarations relatives aux de minimis*. Certains pays ont mis en place des registres centraux des aides de *minimis* (cf. Point 14.2).

13.2 Qu'est-ce que la -déclaration de minimis?

C'est expliqué à l'article 6(1) du règlement relatif aux aides de *minimis*. Il s'agit d'une déclaration signée par le demandeur indiquant les éventuelles aides de *minimis* reçues au cours des trois derniers exercices fiscaux (à savoir l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents). Dans le cadre de la CTE, les *déclarations relatives aux de minimis doivent également indiquer l'Etat Membre* qui a versé les aides de *minimis* et une mention indiquant que le seuil des aides de *minimis* ne sera pas dépassé.

13.3 Qui doit rédiger la déclaration des aides de minimis, l'Autorité de Gestion ou l'Etat Membre qui verse les aides de minimis?

Le règlement se rapporte à l'Etat Membre. Cependant, dans le cadre de la CTE, vous devez décider ce qui est le plus approprié. Les Etats Membres jouissent d'une certaine flexibilité. Dans la CTE, la déclaration peut être rédigée par l'autorité de gestion. Les déclarations signées par les partenaires de projet sont ensuite collectées par l'AG/SC. Comme pour toutes les déclarations, l'AG/SC doit appliquer

son jugement professionnel. Puis, sur la base des déclarations collectées, l'AG/SC informe les membres du comité de suivi (par courrier par exemple) détaillant les aides d'Etat versées dans les différents Etats Membres.

13.4 Y a-t-il un modèle de déclaration de minimis que je pourrais utiliser?

INTERACT a préparé un modèle de *déclaration des aides de minimis pour la CTE*, qui a été validé par la DG Concurrence. Les programmes sont libres d'utiliser ce modèle ou bien de le modifier, si nécessaire. Les programmes peuvent également utiliser leurs propres modèles de déclarations.

13.5 Le modèle INTERACT de déclaration des aides de minimis est-il conforme à 100%?

Le projet de modèle a été envoyé à la DG Concurrence et modifié pour prendre en compte les remarques reçues. La DG Concurrence a trouvé que le modèle était suffisant, tout en affirmant que d'autres modèles pouvaient également convenir. Il n'existe pas de modèle officiel de déclaration publié par la DG Concurrence. Comme mentionné ci-dessus, le modèle doit être examiné de concert avec le comité de suivi, car certaines règles applicables au niveau national pourraient ne pas être prises en compte dans le modèle.

13.6 Qui doit vérifier si la déclaration a été correctement remplie par le partenaire de projet?

Lors de l'instruction de la demande d'aide, les programmes doivent s'assurer que la *déclaration des aides de minimis* a été entièrement remplie, qu'aucun élément n'a été supprimé et qu'elle a été dûment signée par une personne compétente. Vous devez également faire preuve de jugement professionnel: si certains éléments vous semblent indiquer que la déclaration n'a pas été correctement remplie, vous devez résoudre le problème. Par exemple, si la déclaration concerne uniquement le partenaire de projet, alors que vous savez que celui-ci appartient à un groupe d'entreprises, vous devez apporter les rectifications nécessaires (cf. également la question 16.1). Il n'est pas nécessaire, selon les règles en matière d'aides d'Etat, de procéder à des recherches détaillées concernant toutes les déclarations.

13.7 D'autres vérifications sont-elles requises par la suite, pendant la phase de réalisation?

Cf. Point 6.

14. REGISTRES CENTRAUX DES AIDES DE MINIMIS

14.1 Qu'est-ce qu'un registre central des aides de minimis?

Lors de la discussion sur le nouveau règlement de *minimis*, il a été proposé de mettre en place un registre central des aides de *minimis* dans chaque Etat Membre. Par la suite, on a décidé de conserver le système de déclaration en raison de la charge administrative et de la résistance opposée par les Etats Membres.

14.2 Y a-t-il une liste des pays qui disposent d'un registre des aides de minimis?

Actuellement, les pays suivants disposent de registres des aides de *minimis*:

- Chypre (depuis 2009), la République Tchèque (depuis 2010), l'Estonie (depuis 2009), la Grèce (depuis mars 2013), la Lituanie (depuis 2005), la Pologne (depuis 2013), le Portugal (depuis 2002), la Slovénie (depuis 2002).
- Un registre central est en cours de mise en place en Slovaquie.
- La Bulgarie et la Hongrie possèdent un registre central indicatif, basé sur un système de déclarations.

Si un pays possède un registre central, les déclarations ne sont pas strictement nécessaires. Cependant, en ce qui concerne la CTE, les déclarations devraient toujours être utilisées, également par les Etats Membres qui possèdent un registre.

14.3 Quelles sont les données requises pour les pays disposant d'un registre?

Si un programme CTE inclut un Etat Membre qui possède un registre des aides *de minimis* il convient de contacter l'autorité nationale en charge des aides d'Etat afin de s'assurer que les données nécessaires sont collectées et communiquées selon le format et le type requis. Afin d'informer les autorités nationales, l'AG/SC peut par exemple envoyer un courrier aux membres du comité de suivi, qui informeront ensuite à leur tour leurs autorités nationales respectives.

14.4 Est-on tenu d'utiliser les registres nationaux, s'ils sont disponibles, ou bien le programme peut-il choisir d'utiliser uniquement la déclaration?

L'Article 6(1) du règlement *de minimis* précise l'utilisation la *déclaration des aides de minimis* : ...avant l'octroi de l'aide, l'Etat membre doit également obtenir de l'entreprise concernée une déclaration sur support papier ou sous forme électronique au sujet des autres aides de *de minimis* éventuelles relevant du présent règlement ou d'autres règlements de *de minimis* qu'elle a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Selon l'Article 6(2) du Règlement *de minimis*: " Lorsqu'un Etat membre a mis en place un registre central des aides de *de minimis* contenant des informations complètes sur toutes les aides de *de minimis* octroyées par ses différentes autorités, le paragraphe 1 cesse de s'appliquer à partir du moment où le registre couvre une période de trois exercices fiscaux ".

Ceci veut dire qu'au bout de trois années d'existence du registre national, l'utilisation de ce registre devient obligatoire.

15. LIMITATIONS DES AIDES DE MINIMIS

15.1 Y a-t-il des limitations spécifiques applicables aux aides de *de minimis*?

L'Article 1 du règlement *de minimis* définit le champ d'application des aides *de minimis*. Le règlement *de minimis* s'applique à tous les secteurs de l'économie, mais les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, de la production primaire de produits agricoles ou de la transformation et de la promotion des produits agricoles font l'objet de limitations en ce qui concerne l'octroi de ces aides. L'aide aux activités d'exportation ainsi que les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés ne relèvent pas, non plus, du Règlement *de minimis*.

Par ailleurs, les formes d'aides non-transparentes ne sont pas couvertes (par ex. les injections de capitaux). Ceci ne concerne pas vraiment la CTE, car elle n'investit pas dans des entreprises (ne devient pas actionnaire).

15.2 Quels sont les exemples d'activités liées à l'exportation qui ne relèvent pas du règlement de *de minimis* ?

Une évaluation doit être effectuée sur la base de l'Article 1(1)(d) du règlement de *de minimis* 1407/2013 afin d'établir si l'activité financée constitue une activité liée à l'exportation vers des pays tiers ou vers des Etats Membres, notamment en ce qui concerne les aides directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et à l'exploitation d'un réseau de distribution ou à d'autres investissements à court terme liés à l'exportation.

Des exemples d'activités liées à l'exportation qui pourraient ne pas bénéficier des aides de *de minimis* figurent au point 9 des considérants du règlement de *de minimis* 1407/2013. Selon ses termes, le règlement *de minimis* ne s'applique pas à la mise en place et à l'exploitation d'un réseau de distribution dans d'autres Etats membres ou dans des pays tiers.

Un exemple de financement qui ne constitue pas une aide à l'exportation est également cité au point 9 susmentionné, à savoir que les frais de participation à des foires et des salons professionnels ou les frais d'études et de services de conseil, nécessaires pour le lancement d'un nouveau produit ou d'un produit

existant sur un nouveau marché dans un autre Etat Membre ou dans un pays tiers ne constituent pas, normalement, une aide à l'exportation.

16. ERREURS FREQUENTES DANS L'APPLICATION DES AIDES DE MINIMIS

16.1 Quelles sont les erreurs les plus fréquentes dans l'application des aides de minimis?

La source la plus fréquente d'erreurs est le fait que le calcul du seuil des aides de minimis est effectué par entreprise. Si un partenaire de projet est membre d'un groupe, le groupe dans son ensemble est considéré comme une seule et unique entreprise et le seuil de minimis s'applique, alors, à la totalité du groupe. Il ne suffit, donc, pas d'examiner le partenaire de projet, car il faut déterminer si oui ou non celui-ci fait partie d'un groupe.

16.2 Comment puis-je savoir si un partenaire de projet est membre d'un groupe?

L'Article 2(2) du *règlement de minimis* définit la notion de groupe. C'est au partenaire de projet d'apporter la preuve que ledit partenaire et les autres entités appartenant au même groupe que le partenaire n'ont pas atteint le seuil de *minimis*. La *déclaration des aides de minimis* doit établir clairement que les aides de *minimis* se rapportent à l'ensemble du groupe. Les partenaires de projet doivent déclarer au programme que le seuil de *minimis* n'a pas été dépassé en ce qui concerne l'ensemble du groupe national ou multinational.

Les entités apparentées correspondent presque toujours à des entreprises faisant partie d'un périmètre de consolidation. Le terme « consolider » s'apparente à la présentation d'états financiers communs avec les autres entités du même groupe, dans le giron d'une même maison-mère.

En ce qui concerne les groupes multinationaux, la DG CONCURRENCE fournit quelques éclaircissements par le biais de ses réponses sur le réseau ECN-ET (le réseau généralement utilisé par les Etats Membres pour poser des questions à la DG CONCURRENCE).

QUESTION à ECN-ET: *Que se passe-t-il lorsqu'une société est enregistrée dans un EM, sa maison mère est enregistrée dans un autre EM et possède une filiale de la première entité, enregistrée dans le premier EM (société C)?*

REPOSE PAR LA DG CONCURRENCE: *Pour des raisons pratiques et de charge administrative, le règlement de minimis demande aux entreprises de vérifier uniquement les entreprises et les montants des aides de minimis sur leur propre territoire. Il n'est donc pas nécessaire (ni possible, dans de nombreux cas) de déterminer les liens entre A et C, puisqu'ils ne peuvent être établis qu'à travers une entreprise étrangère.*

QUESTION à ECN-ET: *ou dans une situation encore plus complexe, où une société A est enregistrée dans un EM (par ex. en Estonie), sa société mère est enregistrée dans un autre EM (par ex. en Finlande) et appartient à son tour à une troisième entreprise, C, également enregistrée dans un autre EM (Finlande) et la société C possède une filiale D enregistrée dans le premier EM (Estonie).*

REPOSE PAR DG CONCURRENCE: *Comme indiqué ci-dessus, il n'est pas nécessaire (ni possible, dans de nombreux cas) de déterminer les liens entre A et D, puisqu'ils ne peuvent être établis qu'à travers une entreprise étrangère. En conclusion, les aides de minimis reçues par D ne sont pas prises en compte dans le calcul des aides de minimis que la société A doit recevoir en Estonie.*

16.3 Certains partenaires, par exemple des universités, participent à de nombreux programmes et de nombreux projets par l'intermédiaire de leurs différentes entités. Comment définir ce type de partenaire en tant qu'une "seule et unique entreprise" ainsi que le seuil d'aides de minimis applicable?

Il n'y aura qu'une seule aide de *minimis* pour l'ensemble de l'université.



16.4 Certains groupes d'universités opèrent sous la même étiquette. Sont-ils considérés comme un seul et unique établissement?

Généralement, les liens de coopération n'activent pas la notion d'établissement unique. Toutefois, cela pourrait être le cas pour une joint-venture. Cela ramène aux critères dont la liste figure à l'Article 2(2) du *règlement de minimis*, la majorité des droits de contrôle constituant un facteur important à cet effet. Par ailleurs, en examinant les comptes généraux vous saurez quelles sont les entités avec lesquelles le bénéficiaire présente des comptes consolidés.

RÈGLEMENT GENERAL CONCERNANT LES EXEMPTIONS PAR CATEGORIE (RGEC)

17. QU'EST-CE QUE LE RGEC ?

En règle générale, les Etats membres de l'UE n'ont pas le droit de mettre en place des mesures qui peuvent être considérées comme des aides d'Etat tant que ces mesures n'ont pas été approuvées par la Commission. Les Etats membres sont soumis à une *obligation de suspension*, en vertu de laquelle toute aide accordée avant l'approbation de la Commission est illégale.

Le RGEC définit une exception importante par rapport à cette obligation d'approbation préalable. Si une mesure qui peut être considérée comme une aide d'Etat relève du champ d'application du RGEC, ne dépasse pas les seuils de notification établis par le RGEC et remplit tous les critères essentiels établis par le RGEC, aucune approbation n'est requise de la part de la Commission et la mesure est exemptée de cette obligation. Pour les autres aides, les Etats Membres doivent attendre l'autorisation de la Commission avant de mettre en place la mesure.

17.1 Où puis-je trouver les règles applicables?

Le règlement du Conseil No 733/2013 du 22 juillet 2013 autorise la Commission à adopter les Règlements d'Exemption par Catégorie en matière d'aides d'Etat, en vertu desquels la Commission peut déclarer que certaines catégories spécifiques d'aides d'Etat sont compatibles avec le Traité à condition qu'elles remplissent certaines conditions: dans ce cas, ces catégories sont exemptées de l'obligation de notification préalable et d'obtention de l'approbation de la Commission. Les catégories d'aides d'Etat compatibles avec le Traité sont mentionnées dans le Règlement Général d'Exemption par Catégorie.²⁴

17.2 *Le RGEC contient deux dispositions spécifiquement applicables à la CTE : l'Article 14(15) - Aide à l'investissement à finalité régionale dans la CTE et l'Article 20 (Aide couvrant les coûts de coopération supportés par les PME qui participent à des projets CTE). Notre programme doit-il toujours faire référence à ces articles ou bien d'autres Articles du RGEC peuvent-ils être également utilisés?*

Le choix de l'article par un programme dépend du principal objectif de l'aide. L'Article 20 est le principal article spécialement rédigé pour les Programmes de CTE.

Il y a également l'Article 14(15) sur les investissements initiaux liés aux projets de Coopération Territoriale Européenne. A ce stade, les implications de cet article n'ont pas encore été entièrement comprises et les programmes qui appliquent cet article doivent demander des explications plus approfondies.

Plusieurs articles du RGEC pourraient être appliqués par les programmes de CTE, dont l'article 25 (Aide aux projets de recherche et développement), la section 7 (Aide à la protection de l'environnement) et bien d'autres encore (cf. également le Point 20.4).

17.3 *Quels éléments devons-nous prendre en compte dans l'application du RGEC ?*

Le nombre de mesures d'exemption par catégorie contenues dans le RGEC a sensiblement augmenté au fil des ans. La Commission a ajouté de nouvelles exemptions concernant certaines catégories d'aides (par ex. pour les PME dans le cadre de la CTE) et a progressivement accru l'intensité des aides et relevé les seuils de notification. Le RGEC contient désormais 43 exemptions dont 27 nouvelles par rapport à la précédente version du RGEC.

²⁴ Règlement (UE) No 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des Articles 107 et 108 du Traité

Les articles 1 à 12 et les articles 57 et 58 du RGEC contiennent des **dispositions générales**, qui doivent être prises en compte en plus des **dispositions particulières** concernant les catégories d'aides (Articles 13 à 56).

Les dispositions générales incluent:

- Le champ d'application du RGEC (Article 1): Certains types d'aides exclus à l'article 1, tel que l'aide aux activités d'exportation, l'aide au secteur de la pêche et de l'aquaculture, l'aide au secteur de la production agricole primaire²⁵, les aides visant à faciliter la fermeture des mines de charbons non compétitives ou les aides aux entreprises en difficulté.
- Des définitions (Article 2), notamment une définition de (63) *la coopération organisationnelle*», (64) *des services de conseil en matière de coopération* et (65) *des services d'appui en matière de coopération* relevant de l'Article 20.
- Les seuils de notification (Article 4): Le RGEC ne couvre pas les aides supérieures aux seuils de notification fixés à l'article 4. Les mesures qui dépassent ces seuils doivent être notifiées. Le seuil de notification pour les aides relevant de l'Article 20 est de 2 millions d'euros par entreprise et par projet (cf. Article 4(f)).
- Effet incitatif (Article 6): le bénéficiaire doit présenter la demande d'aide avant le lancement du projet ('Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.'). Pour la CTE, ceci peut vouloir dire, par exemple, que les activités relevant des aides d'Etat ne peuvent démarrer qu'après le dépôt d'une demande de financement (à savoir, après la première phase de demande dans le cadre d'une procédure comportant une demande en deux phases).
- Publication et information (Article 9): Pour pouvoir recourir au RGEC, l'organisme chargé de l'octroi doit publier un régime sur internet et remplir un formulaire en ligne qui sera transmis à la Commission (cf. Point 19.1).
- Articles 11 (Reporting) et 12 (Contrôle): Cf. également le Point 19 du présent document.
- La définition de PME figure en Annexe I au RGEC.

Tout programme de CTE relevant du RGEC doit connaître les dispositions générales du RGEC ainsi que les dispositions particulières relatives à la catégorie d'aide appliquée.

17.4 Quels sont les autres Règlements d'Exemption par Catégorie existants qui pourraient s'appliquer à la CTE ?

Les programmes CTE auxquels participent des entreprises opérant dans la production, la transformation et la promotion des produits de la pêche et de l'aquaculture doivent se rapporter au Règlement d'Exemption par Catégorie (*FIBER*)²⁶, qui prévoit que, dans certaines conditions, certaines catégories d'aide peuvent être jugées compatibles avec le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et ne doivent pas être notifiées à la Commission.

²⁵ Veuillez noter que certains articles du RGEC sont applicables à ces secteurs (par ex. tous les articles sur la R&D).

²⁶ '*FIBER*': Règlement (UE) No 1388/2014 du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises opérant dans le domaine de la production, de la transformation et de la promotion des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des Articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union

Il existe également un Règlement d'Exemption par Catégories Agricole (RECA)²⁷ qui permet l'octroi de certaines catégories d'aides d'Etat aux secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales sans notification préalable à la Commission.

D'autres informations sur les outils d'aides d'Etat destinés à la pêche, à l'aquaculture, à l'agriculture et aux forêts figurent au Point 23.

17.5 L'intensité des aides doit-elle être rapportée à la totalité des coûts éligibles inscrits au budget du projet ou aux budgets des différents bénéficiaires?

L'ECN-ET a répondu à cette question comme suit: les intensités des aides sont établies au niveau des différents bénéficiaires. Veuillez noter que, pour les participants à un projet qui n'exercent pas une activité économique, le financement n'est pas considéré comme une aide d'Etat et la règle relative à l'intensité maximale des aides ne s'applique pas à ces participants.

18. COMMENT ASSOCIER LES AIDES DE MINIMIS ET LE RGEC DANS LE CADRE DES PROGRAMMES CTE

18.1 Quels sont les avantages respectifs de l'utilisation des aides de minimis ou du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC)?

Les programmes sont libres de décider s'ils souhaitent appliquer les aides *de minimis*, le RGEC ou les deux. L'un des avantages des aides *de minimis* est le fait que les programmes peuvent appliquer leur taux de cofinancement standard (par ex. 85%) également aux activités comportant une aide d'Etat. Un inconvénient, en revanche, est constitué par le plafond de 200.000 euros des aides *de minimis*, qui n'est pas toujours suffisant pour financer les activités du projet.

Le RGEC, d'autre part, autorise des plafonds relativement élevés, mais les taux maximaux de cofinancement sont bas par rapport aux taux de cofinancement CTE habituels. Par exemple, les PME qui coopèrent dans le cadre de projets de CTE relevant de l'article 20 du RGEC (*Aides couvrant les coûts de coopération supportés par les PME participant à des projets de Coopération Territoriale Européenne*) peuvent bénéficier d'une aide allant jusqu'à 2 millions par projet et par entreprise, mais le taux de cofinancement maximum (*intensité de l'aide*) est seulement de 50%.²⁸

Cette situation peut être gérée de différentes manières. Les Programmes peuvent par exemple appliquer les aides *de minimis* aux partenaires de projet qui reçoivent jusqu'à 200.000 euros d'aides publiques et appliquer le RGEC aux autres partenaires de projet. Le RGEC peut également représenter une bonne solution pour les partenaires de projet qui ont déjà atteint le seuil d'aides de minimis suite aux financements publics précédemment reçus.²⁹ Les Programmes peuvent aussi décider d'appliquer le RGEC à certains types de partenaires de projet (par ex. toutes les PME) et les aides *de minimis* à tous les autres. Un autre exemple est constitué par les programmes qui décident d'appliquer le RGEC (par ex. aux PME participant à des projets de CTE) dans le cadre d'appels à proposition stratégiques (par ex. la coopération des PME au développement de produits ou de services pour le marché), mais qui n'appliquent que les aides *de minimis* dans les autres cas.

Dans tous les cas, les activités de projet qui ne comportent pas une aide d'Etat ne relèvent ni des aides *de minimis* ni du RGEC.

²⁷ 'ABER': Règlement (UE) No 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des Articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union

²⁸ Il faut noter, dans ce contexte, que l'intensité maximale des aides se rapporte à la somme de toutes les aides publiques. Si un bénéficiaire reçoit des fonds publics supplémentaires pour compléter les aides FEDER, ces fonds devront être pris également en considération. (cf. également le Point 11.3). Les Programmes pourront informer de cette situation et des règles du programme en matière d'aides d'Etat les fonds nationaux. C'est aux fonds nationaux d'assurer le respect des règles en matière d'aides d'Etat.

²⁹ Cf. point 18.3 concernant les restrictions applicables à l'association des aides de minimis et du RGEC.

18.2 *Peut-on appliquer le RGEC à un partenaire et les aides de minimis à un autre partenaire dans le cadre du même projet?*

Oui, c'est possible. Un partenaire pourra relever de l'article 20 du RGEC tandis qu'un autre relèvera d'un autre article du RGEC et un troisième des aides *de minimis*.

18.3 *Peut-on couvrir les activités d'un certain partenaire par le RGEC et d'autres par des aides de minimis?*

Selon l'Article 5(2) du règlement *de minimis*: *Les aides de minimis ne peuvent pas être cumulées avec des aides d'État octroyées pour les mêmes coûts admissibles ni avec des aides d'État en faveur de la même mesure de financement de risques si ce cumul conduit à un dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide les plus élevés applicables fixés, dans les circonstances propres à chaque cas, par un règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptés par la Commission. Les aides de minimis qui ne sont pas octroyées pour des coûts admissibles spécifiques ou qui ne peuvent pas être rattachées à de tels coûts peuvent être cumulées avec d'autres aides d'État octroyées sur le fondement d'un règlement d'exemption par catégorie ou d'une décision adoptée par la Commission.*

Pour les programmes CTE, une solution viable consiste à ne pas accorder à la fois des aides *de minimis* et des aides relevant du RGEC au même partenaire dans le cadre du même projet. Pour chaque partenaire, le choix devra être fait entre le règlement de minimis et le RGEC pour couvrir l'aide octroyée..

19. REGLES DU RGEC EN MATIERE DE PUBLICITE ET DE CONTROLE DANS LE CADRE DE LA CTE

19.1 *Quelles responsabilités incombent aux Etats Membres et à l'autorité de gestion en ce qui concerne le respect des règles du RGEC en matière de publicité, contrôle et reporting?*

Les règles imposées en matière de publicité, contrôle et reporting figurent aux articles 9, 11 et 12 du règlement RGEC. Le règlement précise que, pour les projets de CTE, ces obligations peuvent être assumées par l'Etat Membre dans lesquels est située l'autorité de gestion. Ceci signifie que, dans le cas de la CTE, les règles en matière de publicité, contrôle et reporting peuvent être assumées par UN SEUL Etat Membre pour le compte de tous les autres Etats Membres participant au programme de coopération et que la même procédure ne doit pas être répétée pour tous les Etats Membres.

L'application du RGEC oblige les programmes CTE à enregistrer leur intention d'appliquer certains articles du RGEC auprès de la DG Concurrence (par l'intermédiaire de l'Etat Membre dans lequel se trouve l'autorité de gestion) (ou bien par l'intermédiaire de tous les Etats Membres concernés). Il convient de noter que le fait d'enregistrer l'intention d'appliquer les règles du RGEC n'oblige pas les programmes à recourir effectivement au RGEC.

L'application du RGEC oblige également à garder une trace de l'application du RGEC aux différents bénéficiaires, car les Etats membres doivent soumettre à la DG Concurrence des rapports annuels sur l'utilisation du RGEC .

Lorsqu'ils accordent une aide en vertu du RGEC, les programmes CTE doivent tenir compte de certains aspects essentiels de ce processus et adopter les mesures suivantes:

- Revoir le programme opérationnel et les autres documents inhérents au programme (manuels, fiches de données...) afin d'assurer le respect des dispositions générales du RGEC et des dispositions particulières issues des articles du RGEC qui doivent être appliqués. En ce qui concerne l'Article 20, il inclut également la définition de PME (cf. Annexe I au RGEC), le plafond de 2 millions d'euros par les intensités d'aides maximales autorisées.
- Selon l'Article 9(1)(a) et l'Article 11(a) du RGEC : compléter un *formulaire d'information récapitulatif* concernant chaque mesure d'aide, selon le modèle indiqué en Annexe II au RGEC. L'Annexe II - Partie 1 contient des informations à caractère général, tandis que l'Annexe II Partie 2 concerne les catégories d'aide sélectionnées. Ce formulaire type n'a pas été rédigé dans l'optique de

la CTE et des modifications sont nécessaires. La Partie 1 nécessite un lien Internet avec le texte intégral de la mesure d'aide, qui, dans le cas des programmes CTE peut consister en un lien avec le programme opérationnel ou les autres documents du programme. L'Etat Membre qui soumet le formulaire d'information peut être représenté par l'Autorité de Gestion, agissant au nom et pour le compte des autres Etats membres participant au programme.

- Selon le règlement d'application des aides d'Etat³⁰, le formulaire d'information récapitulatif doit être affiché sur un site web relatif aux aides d'Etat (par exemple celui de l'Etat membre dans lequel se trouve l'Autorité de Gestion) ET transmis à la Commission Européenne via le système de communication électronique de cette dernière (SANI), de concert avec l'unité en charge des aides d'Etat du pays dans lequel est située l'Autorité de Gestion du programme, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date d'octroi de l'aide. Ceci veut dire qu'il n'est pas nécessaire d'enregistrer l'utilisation du RGEC pendant la phase de programmation, car cela peut être fait ultérieurement.
- Selon l'Article 9(1)(c) du RGEC, pour chaque financement individuel accordé d'un montant supérieur à 500.000 euros, le formulaire type figurant en Annexe III au RGEC doit être affiché sur le site web relatif aux aides d'Etat d'un Etat Membre (par exemple celui dans lequel se trouve l'Autorité de Gestion). Il doit indiquer:
 - Le nom du bénéficiaire
 - L'identifiant du bénéficiaire
 - Le type d'entreprise (PME/grande entreprise) à la date d'octroi de l'aide
 - La région dans laquelle est situé le bénéficiaire, au niveau II NUTS
 - Le secteur d'activité au niveau NACE du Groupe
 - L'élément d'aide, exprimée sous la forme du montant total dans la devise nationale
 - L'instrument d'aide (par ex. subvention)
 - La date d'octroi
 - L'objectif de l'aide
 - L'autorité d'octroi
 - Pour les programmes relevant des Articles 16 et 21, le nom de l'entité en charge, et les noms des intermédiaires financiers sélectionnés
 - La référence de la mesure d'aide.
- Les programmes CTE utilisant le RGEC doivent également mettre en place des mesures pour le suivi des aides accordées sur cette base car cette information est nécessaire pour le rapport annuel destiné à la Commission Européenne (Article 11(b) du RGEC), en vue de la vérification de l'application effective du RGEC. Cela permet également à la Commission Européenne et aux autres parties intéressées de vérifier la satisfaction de toutes les conditions imposées par le RGEC. Le rapport annuel est décrit dans le règlement d'application des aides d'Etat³¹ et les amendements. Selon l'Annexe III du règlement d'application, les informations devant figurer dans le rapport annuel adressé à la Commission européenne sont les suivantes:
 1. Titre du régime d'aide, numéro d'aide de la Commission et référence de la décision de la Commission

³⁰ Règlement (UE) No 794/2004 du 21 avril 2004 d'application du Règlement du Conseil (CE) No 659/1999 portant règles détaillées pour l'application de l'Article 93 du Traité CE

³¹ Règlement (UE) No 794/2004 du 21 avril 2004 d'application du Règlement du Conseil (CE) No 659/1999 portant règles détaillées pour l'application de l'Article 93 du Traité CE.



2. Investissements

- o 2.1. montants engagés,
- o 2.2. paiements effectués,
- o 2.3. nombre de projets et/ou d'entreprises bénéficiaires de l'aide;
- o 2.5. ventilation régionale des montants figurant au point 2.1.

3. Autres informations et remarques.

- Selon l'article 12 du RGEC, l'Etat Membre dans lequel se trouve l'autorité de gestion devra conserver des données détaillées, avec les informations et la documentation justificative nécessaire pour permettre de vérifier le respect des conditions imposées par le Règlement. Ces données seront conservées pendant 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide ou de la date de la dernière aide accordée.
- Les programmes doivent consulter l'unité en charge des aides d'Etat afin de s'assurer que toutes les données nécessaires ont bien été collectées.

20. ARTICLE 20 (AIDE A LA COUVERTURE DES COÛTS DE COOPERATION ENCOURUS PAR LES PME PARTICIPANT A LA COOPERATION TERRITORIALE EUROPEENNE)

20.1 *L'Article 20 est-il applicable à tous les coûts admissibles des PME dans le cadre des projets de CTE?*

L'Article 20 a été spécifiquement rédigé pour les projets de CTE et couvre toutes les catégories de coûts et toutes les activités du projet à condition qu'elles soient liées à la coopération.

Le RGEC définit, au point (63), la *coopération organisationnelle*, comme suit: ' *l'élaboration de stratégies commerciales ou de structures de gestion communes, la prestation de services en commun ou de services visant à faciliter la coopération, les activités coordonnées comme la recherche ou la commercialisation, le soutien aux réseaux et aux groupements, l'amélioration de l'accessibilité et de la communication, l'utilisation d'instruments communs visant à encourager l'esprit d'entreprise et le commerce avec les PME.*

Les programmes CTE appliquant l'article 20 aux projets de coopération doivent s'assurer que les projets s sont conformes à ses dispositions.

Le RGEC apporte également une autre définition qui doit être prise en compte:

- Le point (64) définit ' *les services de conseil, d'assistance et de formation concernant l'échange de connaissances et d'expériences et l'amélioration de la coopération;*
- Le point (65) définit: ' *les services d'appui en matière de coopération*»: *la fourniture de locaux, de sites internet, de banques de données, de bibliothèques, d'études de marché, de manuels, de documents de travail et de modèles;*

20.2 *L'Article 20 a-t-il été harmonisé avec les règles CTE?*

L'article 20 a été harmonisé avec les règles de CTE en termes de coûts admissibles et de postes budgétaires. L'article 20 fait référence aux postes budgétaires CTE, et notamment aux coûts de personnel, de bureaux et d'administration, de voyages et d'hébergement, de conseil externe, de services et d'équipements, tout en utilisant une formulation différente.

L'Article 20 n'a PAS ETE HARMONISE en ce qui concerne les taux de cofinancement de la CTE. Les taux de cofinancement CTE (jusqu'à 85%) sont plus élevés que le plafond d'aide admissible selon l'article 20 (50%).

20.3 Les investissements sont admissibles en vertu de l'article 20. Quel type d'investissement relève-t-il de cet article?

L'Article 20 fait également référence au coût des investissements car, à la date de rédaction du RGEC, l'investissement constituait encore une catégorie budgétaire distincte dans le cadre de la CTE. Maintenant, l'investissement ne constitue plus une catégorie budgétaire distincte, mais, naturellement, les investissements sont encore admissibles dans le cadre de la CTE, car ils relèvent de l'article 20 du RGEC. La DG CONCURRENCE a donné une explication à ce sujet via ECN-ET:

QUESTION à ECN-ET: Article 20 - Nous souhaitons éclaircir ce que l'on entend par investissement directement lié au projet. Peut-il s'agir d'un investissement dans des actifs corporels et incorporels (comme dans le cas de l'aide à finalité régionale) lorsque des PME appartenant à différents Etats Membres participent au projet d'infrastructure (petits ports)?

REPONSE de la DG CONCURRENCE: En tenant compte des commentaires reçus dans le cadre de la consultation publique concernant le RGEC, on a cherché à harmoniser la formulation de l'article 20(2) avec les règles CTE et les catégories budgétaires CTE mentionnées dans le Règlement CTE (Règlement (UE) No 1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil, du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne"). L'investissement directement lié au projet peut être effectivement interprété comme le coût de l'investissement relatif aux actifs corporels et incorporels engagé par les partenaires de projet et directement lié au projet CTE.

Une autre réponse à une question posée ultérieurement à ECN-ET éclaircit le champ d'application des investissements admissibles selon les termes de l'article 20:

QUESTION posée à ECN-ET: sont admissibles uniquement les coûts supplémentaires associés à la mise en œuvre de l'investissement (à savoir le coût d'achat des équipements informatiques utilisés pour les services fournis dans le cadre du projet ou les coûts associés aux locaux) qui sont directement financés, par exemple par l'aide à finalité régionale (coût d'investissement)?

REPONSE de la DG CONCURRENCE : Selon l'article 20(2) du RGEC, les frais supportés par les PME- tels qu'énumérés dans le texte de l'art 20(2) - dans le cadre de projets de Coopération Territoriale Européenne sont admissibles aux aides. Aucun autre type d'aide n'est nécessaire (par ex. l'aide régionale) pour couvrir une autre part des frais d'investissement du projet.

20.4 Nous souhaiterions recourir à l'application de l'article 20 du RGEC. Pouvons-nous recourir à cet article également lorsque d'autres articles du RGEC pourraient être applicables (par ex. les articles relatifs à la recherche, au développement et à l'innovation)?

Il n'y a pas de relation hiérarchique entre l'article 20 et les autres dispositions du RGEC. L'article 20 a été rédigé pour faciliter l'attribution d'aides aux PME. Tout comme pour les aides aux investissements accordées aux PME (Article 17 du RGEC), les aides aux PME participant à des projets de coopération territoriale européenne ne sont pas liées à un secteur économique particulier. C'est un article transversal, qui concerne spécifiquement l'aide à la coopération organisationnelle des PME dans le cadre de la CTE.

Dans la mesure où plusieurs dispositions du RGEC peuvent être applicables au même partenaire de projet, les programmes doivent choisir quelle disposition du RGEC ils souhaitent appliquer en fonction de l'objectif principal de l'aide. On pourrait affirmer que le principal objectif de la CTE est toujours la coopération organisationnelle et que l'article 20 s'applique toujours si les conditions y afférant sont respectées. Pour certains projets CTE, d'autres objectifs pourraient être encore plus importants que la coopération (par ex. la recherche et le développement) et, dans ces cas, d'autres articles du RGEC peuvent s'appliquer (par ex. l'Article 25 -aide à la recherche et au développement).

20.5 Les PME qui bénéficient d'un projet mais ne sont pas, à proprement parler, des 'partenaires de projet' (à savoir des bénéficiaires selon la définition de l'Article 13 du Règlement CTE) sont-elles couvertes par l'article 20 du RGEC ? Par exemple, il peut y avoir un projet de coopération entre trois régions de trois pays différents auquel participent, en tant que partenaires, trois agences de développement régionales, qui développent, ensemble, une formation en matière d'innovation destinée aux PME, en offrant aux PME des trois régions la possibilité d'y participer. La formation des PME ou le conseil professionnel offert par les projets pourraient-ils être entièrement couverts par "l'art 20 relatif aux frais de coopération des PME" ?

Le texte de l'article 20 du RGEC se rapporte aux PME 'participant' à des projets de CTE. Il n'est donc pas nécessaire que celles-ci soient qualifiées comme partenaires de projet/'bénéficiaires' selon la définition de l'article 13 du Règlement CTE.

Par conséquent, l'article 20 peut être appliqué à la formation des PME dans le contexte d'un projet CTE même si les PME ne participent pas en tant que tel au partenariat de projet. Cependant, cette approche est très difficile à appliquer concrètement puisque, pour pouvoir satisfaire les conditions de l'article 20, il faut démontrer que les PME qui bénéficient de la formation ou d'autres avantages participent au financement à hauteur de 50% des coûts.

20.6 Comment pouvons-nous nous assurer que les partenaires de projet respectent les critères applicables aux PME? Une auto-déclaration est-elle suffisante? Dans ce cas, que doit-elle contenir?

Une déclaration peut être suffisante. Elle doit se rapporter à l'Annexe 1 du RGEC et doit être soumise à des vérifications de plausibilité par l'AG/SC (cf. également point 3.2). Vous trouverez un modèle dans la communication de la Commission 2003/C 118/03 :Modèle de déclaration contenant les informations relatives à la qualification d'une entreprise en tant que PME.

SERVICES D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SIEG)

21. Qu'est-ce qu'un SIEG?

Un Service d'intérêt économique général (SIEG) est une infrastructure ou un service considéré(e) comme essentiel(le) par un Etat Membre, tel qu'un réseau de bus, un service d'approvisionnement en eau, une station d'épuration, une bibliothèque, des logements sociaux, des structures de santé, des services postaux, un système public de radiodiffusion, les services de lutte contre les incendies, la protection environnementale, la fourniture de gaz ou d'électricité et même des services de conseil (par ex. en matière d'énergie).

La notion de SIEG apparaît aux articles 14 et 106(2) du TFUE et au Protocole No 26 du TFUE, sans toutefois être définie, ni dans le TFUE, ni dans les textes de droit dérivé. La Commission a expliqué, dans son *Cadre de Qualité pour les Services d'Intérêt Général*, que les SIEG sont « des activités économiques remplissant des missions d'intérêt général qui ne seraient pas exécutées (ou qui seraient exécutées à des conditions différentes en termes de qualité, de sécurité, d'accessibilité, d'égalité de traitement ou d'accès universel) par le marché en l'absence d'une intervention de l'État ».

Bien que les SIEG aient souvent un but lucratif, le cofinancement des SIEG ne constitue pas une aide d'Etat si le SIEG remplit les 4 critères de la jurisprudence Altmark.

Actuellement, seuls les services conformes aux critères *Altmark*³² ne rentrent pas dans le cadre des aides d'Etat. Les critères Altmark sont les suivants:

- 1) L'entreprise bénéficiaire doit avoir été expressément chargée d'exécuter des obligations de service public clairement définies;
- 2) Les paramètres sur la base desquels la compensation a été calculée ont été préalablement établis de manière objective et transparente;
- 3) La compensation ne saurait dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un *bénéfice raisonnable* relatif à l'exécution de ces obligations;
- 4) Lorsque le choix de l'entreprise n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de **marché public** permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au coût économiquement le plus avantageux (le "mieux disant") pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport, aurait encourus pour exécuter ces obligations.

Puisqu'il n'est pas toujours possible de déterminer si un SIEG est bien conforme aux quatre critères Altmark (et notamment au 4^{ème} critère, qui est le plus difficile à établir), il existe une aide de minimis pouvant aller jusqu'à 500.000 euros pour les SIEG dont la conformité aux quatre critères Altmark ne peut être clairement établie (cf. également Point 22.3).

Des informations très complètes sur les SIEG figurent dans le Document de travail destiné au personnel de la Commission: *Guide pour l'application des règles de l'Union Européenne sur les aides d'Etat, les marchés publics et le marché intérieur aux services d'intérêt économique général, et notamment aux services sociaux d'intérêt général*.³³

³² L'affaire Altmark concernait les conditions d'attribution d'une licence de transport régional en Allemagne. Dans ce cas, la Cour a statué que, si l'entreprise concernée fournissait un service universel en échange du financement, il ne s'agissait pas d'une aide d'Etat, car il n'y avait pas d'avantage économique.

³³ http://ec.europa.UE/competition/state_aid/overview/new_guide_UE_rules_procurement_en.pdf

22. PROGRAMMES DE CTE COFINANCANT DES SIEG

22.1 Pourquoi les SIEG sont-ils importants pour la CTE ?

Les SIEG jouent un rôle important dans l'UE et constituent, dans de nombreux Etats Membres, un aspect important de l'Etat Providence. De nombreux partenaires de projets CTE peuvent être des SIEG, l'identification des SIEG pouvant représenter un aspect important de la stratégie du programme en matière de décision sur les aides d'Etat.

22.2 Y a-t-il une liste de SIEG que nous pourrions consulter?

Les SIEG peuvent être désignés à n'importe quel niveau de gouvernement, à savoir national, régional et local. Par exemple, une concession relative à un service de transport local par bus peut comporter un SIEG désigné au niveau municipal. L'une des conséquences de cette désignation *décentralisée* du SIEG est le fait qu'un service qui est considéré comme un SIEG dans un Etat Membre ne l'est pas nécessairement dans l'Etat Membre voisin! C'est la raison pour laquelle il pourrait s'avérer très difficile d'établir des listes de SIEG valables pour tous les Etats Membres. Puisque les SIEG peuvent être désignés à tous les niveaux de gouvernement, il n'existe pas nécessairement de listes de tous les SIEG existants au niveau national dans les Etats Membres. Par conséquent, l'évaluation de la présence de SIEG doit être effectuée au cas par cas.

Une autre difficulté résulte du fait qu'un service qui est considéré comme SIEG à un moment donné peut ne plus l'être à une date ultérieure. Par exemple, le secteur des télécommunications faisait l'objet autrefois de monopoles légaux nationaux en Europe (un SIEG). Aujourd'hui, le marché a été libéralisé dans toute l'Europe et il existe un cadre de concurrence qui permet à des opérateurs tiers d'accéder au marché européen. Les sociétés de télécommunications n'ont plus de monopole légal et les subventions qui leur sont versées constituent bien des aides d'Etat.

On peut noter que, même dans ce contexte de libéralisation du marché des télécommunications, il existe encore des SIEG, notamment dans le domaine des services à large bande (dans lequel il n'y aurait, autrement, pas d'investissements suffisants ou de qualité adéquate).

22.3 Pourquoi y a-t-il des aides de *minimis* pour les SIEG?

Actuellement, seuls les SIEG qui remplissent les quatre critères *Altmark* ne relèvent pas des aides d'Etat (cf. aussi point 21). La notion de SIEG évolue et la conformité aux critères *Altmark* suscite souvent des incertitudes. En effet, alors que les critères 1 à 3 sont souvent clairs, le quatrième critère *Altmark* peut être difficile à respecter.

L'aide de *minimis* attribuée aux SIEG a été instituée pour répondre à cette incertitude: dès que les critères nécessaires pour l'obtention de l'aide de *minimis* réservée aux SIEG sont remplis, le financement public des SIEG ne constitue pas une aide d'Etat même si la désignation du SIEG n'est pas clairement établie.

Le seuil de *minimis* pour les SIEG est de 500 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux.³⁴

22.4 Notre programme prévoit de cofinancer des SIEG. Comment pouvons-nous nous assurer que le partenaire de projet est bien un SIEG?

Dans le cas des SIEG, une obligation de service public est imposée au prestataire par le biais d'une habilitation et sur la base de l'intérêt général. Ceci signifie qu'il doit y avoir un acte d'habilitation pour chaque SIEG. Le Point 47 du *Document de travail destiné au personnel de la Commission*³⁵ décrit les types d'actes d'habilitation qui sont considérés comme étant adéquats.

³⁴ Règlement (UE) No 360/2012 du 25 avril 2012 sur l'application des Articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de *minimis* attribuées aux entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

³⁵ http://ec.europa.UE/competition/state_aid/overview/new_guide_UE_rules_procurement_en.pdf

Voici quelques exemples d'actes d'habilitation: contrat de concession et marché de services publics, contrats relatifs à des programmes ministériels, instructions ministérielles, lois et décrets, contrat à exécution annuelle ou pluriannuelle et décrets-lois ainsi que tout type de décision réglementaire et de décision ou arrêté municipal.

C'est aux Etats Membres eux-mêmes de désigner les SIEG, qui peuvent, donc, varier d'un pays à l'autre. La désignation des SIEG étant déléguée aux Etats Membres, en cas de doute les programmes pourront demander conseil au comité de suivi afin de s'assurer que le partenaire de projet est bien identifié comme SIEG dans l'Etat Membre concerné.

Comme indiqué ci-dessus, il se peut qu'un service désigné comme SIEG par un Etat Membre ne réponde pas à tous les critères ou qu'il existe une incertitude quant à son statut (cf. Point 22.1 - Critères Altmark). Il existe également la possibilité théorique que la Commission Européenne ou la Cour Européenne ne partagent pas l'avis des Etats Membres. Puisque les programmes de CTE ne peuvent pas déterminer avec certitude si un SIEG désigné par un Etat membre est bien conforme aux critères, l'application des aides *de minimis* réservée aux SIEG peut être considérée comme une mesure adéquate pour atténuer les risques encourus par le programme.



PROGRAMMES CTE AYANT TRAIT A LA PECHE, A L'AQUACULTURE, A L'AGRICULTURE OU AUX FORETS

23. QUELS SONT LES OUTILS EXISTANTS EN MATIERE D'AIDE D'ETAT POUR LA PECHE ET L'AQUACULTURE?

Il existe trois types d'aides d'Etat spécifiques à la pêche et à l'aquaculture:

- Le règlement relatif aux aides *de minimis pour la pêche et l'aquaculture*³⁶ prévoit que certaines aides limitées peuvent ne pas être considérées, dans certaines conditions, comme une entrave au libre-échange entre les Etats Membres. Ce règlement permet d'attribuer des aides limitées pour la production, la transformation et la promotion des produits de la pêche. Selon l'article 3(2) de ce règlement, le montant total des aides de *minimis* accordées par Etat Membre à une même entreprise dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ne doit pas dépasser 30 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux. Ce règlement ne s'applique pas dans un certain nombre de cas. Par exemple, il ne peut être appliqué dans le cas de l'achat ou de la construction de bateaux de pêche (cf. Article 1 du Règlement (UE) No 717/2014). Par ailleurs, *le Règlement relatif aux aides de minimis* requiert d'autres démarches administratives en raison du respect des plafonds établis au niveau national. Par conséquent, cela peut être très difficile pour les programmes CTE d'appliquer ce type d'aides *de minimis* en raison des difficultés liées à la vérification des plafonds nationaux, pour tous les pays, en temps utile.
- Le Règlement d'Exemption par catégorie applicable à la pêche et à l'aquaculture (*FIBER*)³⁷ prévoit que, dans certaines conditions, certaines catégories d'aides spécifiques peuvent être jugées compatibles avec le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et ne doivent, donc, pas être obligatoirement notifiées à la Commission.
- Les directives UE pour l'examen des aides d'Etat aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture.³⁸

24. QUELS SONT LES OUTILS EXISTANTS EN MATIERE D'AIDE D'ETAT POUR L'AGRICULTURE ET LES FORETS?

Il existe trois types d'aides d'Etat spécifiques pour les secteurs de l'agriculture et des forêts:

- Le règlement sur les aides de *minimis* réservées à l'agriculture³⁹ s'applique aux aides accordées aux entreprises opérant dans le secteur de la production primaire de produits agricoles. Selon l'article 3(2) de ce règlement, le montant total d'aides *de minimis* accordées par Etat Membre à une même entreprise ne doit pas dépasser 15 000 euros sur une période de 3 exercices fiscaux. Veuillez vous reporter au Règlement (UE) No 717/2014 pour plus de renseignements.

³⁶ Règlement (UE) No 717/2014 du 27 juin 2014 sur l'application des Articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de *minimis* attribuées au secteur de la pêche et de l'aquaculture

³⁷ '*FIBER*': Règlement (UE) No 1388/2014 du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises opérant dans le domaine de la production, de la transformation et de la promotion des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des Articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

³⁸ Directives pour l'examen des aides d'Etat aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture ((2008/C 84/06). At de nouvelles directives étaient sur le point d'être adoptées à la date de rédaction du présent document.

³⁹ Règlement (UE) No 1408/2013 du 18 décembre 2013 sur l'application des Articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de *minimis* attribuées au secteur de l'agriculture

- Le Règlement d'Exemption par catégorie applicable à l'agriculture(*ABER*) permet d'accorder certaines catégories d'aides d'Etat aux secteurs de l'agriculture et des forêts et dans les zones rurales sans notification préalable à la Commission.⁴⁰
- Les directives UE sur les aides d'Etat accordées aux secteurs de l'agriculture et des forêts et dans les zones rurales.⁴¹

⁴⁰ *ABER*: Règlement (UE) No 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises opérant dans le secteur de l'agriculture et des forêts et dans des zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des Articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

⁴¹ Directives UE sur les aides d'Etat accordées aux secteurs de l'agriculture et des forêts et dans les zones rurales 2014 à 2020(2014/C 204/01)